

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5<sup>e</sup> législature. — Session ordinaire de 1890.

COMpte RENDU IN EXTErSO. — 57<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 12 juin.

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Emile Moreau.

Rapport, par M. César Duval, au nom du 8<sup>e</sup> bureau, sur l'élection de la 2<sup>e</sup> circonscription de Périgueux (Dordogne). — Adoption des conclusions du bureau, et admission de M. Chavoix.

Rapport, par M. Grousset, au nom du 1<sup>er</sup> bureau, sur l'élection de la 2<sup>e</sup> circonscription de Toulouse (Haute-Garonne). — Adoption des conclusions du bureau, et admission de M. Calvihac.

Excuses et demandes de congé.

Dépôt, par M. le marquis de La Ferronnays, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Dépôt, par M. le baron Reille, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.

Dépôt, par M. l'amiral Vallon, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1891 (Ministère de la marine). — Budget annexe de la caisse des invalides de la marine).

Dépôt et lecture, par M. Louis Jourdan, du rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre un député. — Adoption des conclusions du rapport et rejet de la demande.

Question adressée par M. Boudeau à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. — Demande, par M. Thévenet, de transformation de la question en interpellation : MM. Thévenet, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Adoption.

Ajournement de la discussion au Jeudi 26 Juin. Dépôt et lecture, par M. Pontois, d'une proposition de loi ayant pour objet de faire nommer par la colonie française de Tunisie des délégués chargés de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts de la France dans la régence. — Demande de déclaration d'urgence : MM. le ministre des affaires étrangères, Pontois. Rejet, au scrutin.

Dépôt, par M. Philippon, d'un rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1884.

Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Jules Delafosse à M. le ministre des affaires étrangères, sur la situation des colons français en Tunisie : MM. Jules Delafosse, le ministre des affaires étrangères.

Dépôt, par M. Henri de Lacretelle, d'une proposition de loi tendant à l'allocation d'une pension viagère au sieur Borras. — Demande de déclaration d'urgence : MM. Henri de Lacretelle, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Rejet.

Adoption : 1<sup>o</sup> Du projet de loi tendant à autoriser le déparment de l'Ariège à s'imposer extraordinairement pour les dépenses du service vicanal ; 2<sup>o</sup> Du projet de loi tendant à autoriser le déparment de la Haute-Loire à créer des ressources extraordinaires en vue du remboursement d'une partie de la dette départementale ; 3<sup>o</sup> Du projet de loi tendant à autoriser le déparment de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ajournement de la discussion du projet de loi tendant à délimiter à nouveau le territoire communal de Solignac et du Vigen (Haute-Vienne).

CHAMBRE, IN EXTErSO.

Prise en considération de la proposition de loi de M. Méline et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation du crédit agricole et populaire.

Prise en considération de la proposition de loi de M. Linard et plusieurs de ses collègues, établissant l'impôt sur le capital.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de résolution de M. Montaut (Seine-et-Marne) et plusieurs de ses collègues, relatif au mode de votation et portant modification des articles 84, 85 et 89 du règlement de la Chambre des députés : M. Montaut, rapporteur. — Déclaration d'urgence. — Décision par la Chambre, au scrutin, de passer à la discussion de l'article unique. — Art. 84 du règlement. — Amendement de M. Couturier : MM. Couturier, Terrier. Rejet, au scrutin. — Sur l'article : MM. Henri Brisson, le rapporteur, Jumel. Rejet de l'article 84. — Amendement de M. Jumel : M. Jumel. Rejet. — Art. 85 : M. le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Art. 89 : M. le rapporteur. Rejet, au scrutin.

Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Maurice Barrès à M. le ministre des travaux publics sur le monopole effectif de la maison Hachette dans les bibliothèques de chemins de fer.

Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Couturier à MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre au sujet de la grève des ouvriers gaziers de Lyon.

Dépôt, par M. le comte d'Elva, au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Philippon ayant pour objet de modifier l'article 129 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1890 ; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périssables.

Congés.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. le comte de Kergorlay, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

M. Emile Moreau. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin relatif à la conservation de certains bâtiments de l'Exposition universelle.

Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

VÉRIFICATIONS DE POUVOIRS

M. le président. La parole est à M. Duval pour un rapport d'élection non contestée.

M. César Duval, rapporteur. — Département de la Dordogne, arrondissement de Périgueux, 2<sup>e</sup> circonscription.

Les élections du 4 mai 1890 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 15,989, dont le quart est de 3,998.

Nombre des votants, 13,488.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 79.

Suffrages exprimés, 13,409, dont la majorité absolue est de 6,705.

Ont obtenu :

MM. Chavoix.....	7.274 voix.
Meilhodon.....	6.050 —
Gay (Ernest).....	67 —

M. Chavoix a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrem-

ment. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Chavoix ayant déjà fait partie des Assemblées législatives satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 8<sup>e</sup> bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 8<sup>e</sup> bureau sont mises aux voix et adoptées. — M. Chavoix est admis.)

M. Grousset, rapporteur. — Département de la Haute-Garonne, arrondissement de Toulouse, 2<sup>e</sup> circonscription.

Les élections du 9 mars 1890 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 21,106, dont le quart est de 5,277.

Nombre des votants, 14,158.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 156. Suffrages exprimés, 14,002, dont la majorité absolue est de 7,002.

Ont obtenu :

MM. Labat .....	5.115 voix.
Calvinhac .....	5.386 —
Sirven .....	4.051 —
De Fitte .....	418 —

Aucun candidat n'ayant la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin le 23 mars 1890.

Les élections du 23 mars ont donné les résultats suivants :

Nombre de votants, 13,197.

Suffrages exprimés, 13,093.

Ont obtenu :

MM. Calvinhac .....	7.094 voix.
Labat .....	5.838 —
Sirven .....	13 —
Bulletins nuls .....	274

M. Calvinhac a été proclamé député comme ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Calvinhac, ayant déjà fait partie des Assemblées législatives, satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 1<sup>er</sup> bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 1<sup>er</sup> bureau sont adoptées. — M. Calvinhac est admis.)

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de Lorges demande de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Albert Ferry, Martineau, Ducroz et Chollet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

M. Girodet demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de La Ferronnays pour le dépôt d'un rapport.

M. le marquis de La Ferronnays. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. le baron Reille. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.

**M. l'amiral Vallon.** J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1891 (Ministère de la marine. — Budget annexe de la caisse des invalides de la marine).

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

#### REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ

**M. Louis Jourdan.** Au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un député, j'ai l'honneur de déposer un rapport concluant au rejet de la demande.

*Sur divers bancs. Lisez! lisez!*

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la lecture?...

**M. Jourdan** a la parole pour donner lecture de son rapport.

**M. Louis Jourdan, lisant.** M. Nageotte, demeurant à Avallon, sollicite de la Chambre l'autorisation de poursuivre M. Hervieu, prétendant que, le mardi 29 avril 1890, ce député aurait menacé M. Savez, instituteur à Joux-la-Ville, de déplacement ou de destitution si, au scrutin pour l'élection législative du 11 mai suivant, élection dans laquelle il était candidat, il ne lui faisait pas obtenir dans la commune de Joux-la-Ville quarante voix de plus qu'au premier tour de scrutin.

Cette allégation qui, d'ailleurs, n'est accompagnée d'aucune espèce de preuve, n'a paru à la commission fondée ni en droit ni en fait; elle semble n'avoir d'autre but que d'inviter la Chambre à préjuger la question de la validation de M. Hervieu, qui lui est soumise par le même M. Nageotte et pour le même fait.

Dans ces conditions, la commission a été d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de suspendre à l'égard de M. Hervieu le bénéfice de l'immunité parlementaire, et j'ai l'honneur, en son nom, de proposer à la Chambre le rejet de la demande de M. Nageotte. (*Très bien! très bien!*)

Je demande la discussion immédiate.

**M. le président.** M. le rapporteur demande la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La commission conclut au rejet de la demande en autorisation de poursuites contre M. Hervieu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

#### AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** La parole est à M. Boudeau.

**M. Boudeau.** Messieurs, j'avais l'intention de demander à M. le ministre de la justice quelles mesures il avait prises contre les magistrats qui ont rendu possible la condamnation de Borras et quelles mesures il a prises contre les magistrats accusés d'avoir entravé la réparation de l'erreur judiciaire.

M. le ministre de la justice me demande de fixer la discussion de cette question à quinzaine; je me range à son opinion et j'accepte la date qu'il a bien voulu m'indiquer.

**M. Thévenet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thévenet.

**M. Thévenet.** Je prie la Chambre de vouloir bien transformer la question qui doit

être posée à M. le ministre de la justice en interpellation.

J'aurais désiré que cette discussion eût lieu immédiatement pour dissiper les insinuations malveillantes dirigées contre moi; mais, messieurs, je comprends que M. le ministre de la justice ait besoin de s'entourer de renseignements et de faire lui-même une enquête.

Je m'incline devant ce désir de l'honorable M. Fallières, et je compte que la lumière sera faite impartialement sur cette affaire qui remonte à 1887, près de deux ans avant mon entrée au ministère.

**M. le président.** M. Boudeau désirait adresser une simple question à M. le ministre de la justice, et, d'accord avec lui, demandait la fixation de la discussion à quinzaine.

M. Thévenet intervient et prie la Chambre de transformer cette question en interpellation....

**M. Maurice-Faure.** Pour quel motif? Il faudrait que M. le ministre nous expliquât la raison de cet ajournement.

L'opinion publique ne comprendrait pas un ajournement qui ne serait pas motivé.

**M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, M. Boudeau ne m'a pas manifesté l'intention de m'adresser une question sur l'affaire Borras; il ne me demande pas pourquoi j'ai proposé à M. le Président de la République la grâce de ce condamné; sur ce point, j'aurais été prêt à répondre immédiatement. Il me demande de m'expliquer sur la conduite de certains magistrats qui sont actuellement attaqués dans la presse d'une façon très violente: vous comprendrez que, dans ces conditions, je ne puis consentir à présenter leur défense, s'il y a lieu, sans avoir pris les renseignements nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la transformation de la question en interpellation.

(La Chambre, consultée, décide que la question sera transformée en interpellation. — Elle fixe ensuite la date de la discussion au jeudi 26 juin.)

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** M. Pontois dépose une proposition de loi pour laquelle il demande la déclaration d'urgence.

Cette proposition a pour objet de faire nommer par la colonie française de Tunisie des délégués chargés de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts de la France dans la régence.

La parole est à M. Pontois, pour donner lecture de l'exposé des motifs de sa proposition.

**M. Pontois.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de faire nommer par la colonie française de Tunisie des délégués chargés de défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts de la France dans la régence.

Voici l'exposé des motifs qui précède ma proposition de loi:

“Messieurs,

“Il est impossible que le Parlement laisse sacrifier plus longtemps les intérêts de nos nationaux établis dans la régence de Tunis sans que des délégués choisis pour la défense de ces intérêts aient été appelés à formuler leurs vœux ou leurs protestations auprès des pouvoirs publics et devant le pays tout entier.

“Le régime du protectorat ayant maintenu

la séparation des Etats français et tunisiens rend impossible pour le moment toute nomination d'un sénateur et d'un député dans cette colonie, mais il ne saurait interdire la nomination de délégués de nos nationaux dans la régence près du gouvernement de la République.

“L'Algérie colonie, sœur de la Tunisie, mais sœur ennemie...

**M. Letellier.** C'est une erreur! Nous ne pouvons pas laisser dire cela!

**M. Saint-Germain (Oran).** Nous protestons contre cette injure.

**M. Pontois.** Vous protesterez au moment de la discussion.

**M. Letellier.** Nous protestons au moment où l'injure se produit... (Bruit sur divers bancs.)

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de faire silence. Vous allez être appelés à voter sur la question d'urgence, veuillez écouter la lecture de l'exposé des motifs.

**M. Pontois.** «L'Algérie, colonie sœur de la Tunisie, mais sœur ennemie, défend par l'intermédiaire de ses représentants particulier, sans que la Tunisie attaquée puisse faire entendre ses doléances et ses justes revendications.

“La Tunisie est-elle donc condamnée à périr pour la plus grande prospérité d'une colonie voisine? Le gouvernement de la République ne doit pas avoir d'autre souci en présence de cette guerre de colonie à la Tunisie, que d'assurer l'intérêt supérieur de la France en protégeant partout efficacement l'intérêt national.

“L'Algérie semble avoir oublié les sacrifices énormes en hommes et en argent faits par la France pour assurer son autonomie; elle oublie trop que, lorsque l'expédition de Tunisie fut décidée sous prétexte de répression des tribus kroumirs, la raison impérieuse de notre occupation fut la nécessité où nous nous trouvâmes d'empêcher l'Algérie de mettre la main sur la Régence.

“Ce fut un suprême et dernier sacrifice fait par la France pour asseoir définitivement sa puissance en Afrique et assurer la sécurité de sa grande colonie algérienne.

“La Tunisie est le plus sérieux rempart de l'Algérie. Plus la Tunisie sera forte, moins l'Algérie aura de crainte pour l'avenir. En cas de guerre européenne, que n'aurait-elle pas eu à redouter si la Tunisie avait été placée sous une autre domination?

“Il faut donc considérer les circonstances politiques qui nous ont permis d'y faire prévaloir notre autorité, comme exceptionnellement heureuses pour l'Algérie.

“Dans l'intérêt de l'Algérie, j'estime que la France, au lieu d'affaiblir la Tunisie, doit au contraire fortifier sa vitalité par tous les moyens en son pouvoir.

“A l'heure présente, la Tunisie est vouée à la ruine; notre colonisation est sans force expansive, enserrée qu'elle est dans les mailles d'un système économique absurde autant qu'inique.

“Les efforts individuels de nos nationaux dans la régence sont paralysés, le découragement est partout; le Français en Tunisie est actuellement beaucoup moins protégé par nos forces militaires qu'il ne l'était autrefois par l'autorité morale de notre consul.

“Puisque le gouvernement français a commis jadis cette faute lourde de faire signer le néfaste traité du Bardo, encore faut-il essayer d'en conjurer, dans la mesure du possible, les désastreuses conséquences.

“Mieux vaudrait abandonner la Tunisie...” (Rumeurs sur divers bancs.)

**M. Lagnel.** Comment pouvez-vous parler d'abandonner la Tunisie!

**M. Pontois.** Je n'ai pas parlé du tout d'abandonner la Tunisie, je demande à faire

vivre ce pays qui est condamné à mourir si le régime actuel est continué.  
M. Saint-Germain (Oran). Vous traitez de négâste un traité au bas duquel se trouve la signature de la France. Vous n'avez pas le droit de tenir un pareil langage!

M. Pontois. Ce droit, je le prends.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez lire l'exposé des motifs : vous répondrez si vous le jugez convenable.

M. Lagnel. Je ne vous permets pas de dire, monsieur Pontois...

M. le président. Mais, monsieur Lagnel, personne n'a le droit d'interdire aucune discussion ici.

Chaque député peut, sous sa responsabilité, produire ses opinions à la tribune, et chacun de ses collègues a le droit de les combattre. (Très bien! très bien!)

M. Pontois. Je ne dis pas qu'il faille abandonner la Tunisie. Je dis, dans l'exposé des motifs :

« Mieux vaudrait abandonner la Tunisie que de la soumettre plus longtemps à ce régime déplorable qui consiste à s'arroger un droit de suzeraineté platonique sur une contrée d'où, avant peu, disparaîtront tous les Français, lassés de l'oubli systématique ou des injustices de la métropole.

« La France a prodigué en Tunisie le sang de ses soldats, elle a pris sous sa garantie 145 millions de la dette tunisienne, elle entretenait dans la Régence un corps d'occupants, elle y a des fonctionnaires, des tribunaux. Pourquoi nos concitoyens établis dans ce pays n'auraient-ils pas auprès du gouvernement de la République des mandataires issus du suffrage universel délégués pour la protection d'intérêts depuis trop longtemps sacrifiés, sans avoir jamais été défendus.

« C'est pour répondre à ce besoin impérialiste de protection efficace des intérêts français dans la régence de Tunis, que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien voter la proposition de loi suivante :

« Art 1<sup>e</sup>. — Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les citoyens français en résidence dans la régence de Tunis seront appelés à élire deux délégués, pour les représenter auprès du gouvernement de la République.

« Art. 2. — L'élection de ces délégués se fera par un collège électoral comprenant tous les Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la régence de Tunis depuis au moins six mois, ou y possédant une exploitation commerciale, industrielle ou agricole quelconque, ou une propriété immobilière.

« Art. 3. — Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale sera dressée en conformité de l'article précédent par les soins du résident général, pour chacune des circonscriptions de justice de paix de la Régence.

« Ces listes seront déposées à l'expiration du délai d'un mois accordé pour leur préparation, au greffe des diverses justices de paix. Les demandes en inscription ou de radiation seront reçues pendant une période de vingt jours à partir du dépôt des listes, par les greffiers des justices de paix.

« Ces demandes seront revisées dans un délai de dix jours, à partir de cette dernière date, par une commission composée pour chaque circonscription cantonale ; du juge de paix, président ; du contrôleur civil de la région ou d'un délégué nommé par le résident général, et d'un citoyen français délégué par la chambre de commerce française de Tunis.

« L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le tribunal de l'arrondissement, qui statuera d'urgence, en conformité des dispositions générales du décret organique du 2 février 1852.

« Art. 4. — La période électorale durera huit jours ; elle sera fixée par un arrêté du résident général, qui sera publié au moins quinze jours avant son ouverture. Le scrutin sera ouvert un seul jour et aura lieu un dimanche.

« L'élection des délégués se fera au scrutin de liste, dans les conditions et suivant les formalités déterminées par les autres prescriptions réglementaires de la loi électorale de France.

« Art. 5. — Les attributions des délégués sont ainsi déterminées :

« Ils doivent servir d'intermédiaire à nos nationaux établis dans la Régence de Tunis, pour présenter au gouvernement de la République les réclamations ou vœux intéressants soit l'intérêt particulier de nos nationaux, soit l'intérêt général de notre protectorat.

« Ils ont le droit de présenter dans ce sens, au gouvernement de la République, telles propositions de loi qu'ils jugeraient nécessaires au bon fonctionnement de notre administration dans la Régence, et le Gouvernement est tenu de soumettre ces propositions au Parlement, soit pour en demander l'adoption, soit pour en proposer le rejet.

« Art. 6. — Les présidents des commissions du Sénat et de la Chambre ayant à délibérer sur des questions intéressant la marche de notre protectorat en Tunisie sont tenus de convoquer les délégués élus, et l'un au moins de ces délégués devra assister aux délibérations de la commission, avec voix consultative.

« Ils pourront être entendus dans les mêmes conditions, s'ils le demandent, dans toutes les délibérations ayant un rapport direct avec l'intérêt général de nos colonies.

« Art. 7. — Les délégués jouissent des mêmes prérogatives honorifiques et immunités que les sénateurs et députés, sans avoir toutefois le droit de prendre séance soit au Sénat, soit à la Chambre, sauf le cas où ils demanderaient ou seraient appelés par une décision de ces Assemblées, à prendre part aux délibérations intéressant notre protectorat tunisien ou des questions coloniales d'un ordre général.

« En aucun cas ils n'auront le droit de vote.

« Art. 8. — Le mandat de sénateur ou de député n'est pas incompatible avec le mandat de délégué des citoyens français en Tunisie. »

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères, sur l'urgence.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères. Messieurs, je n'ai que deux mots à dire à la Chambre.

Je n'ai nullement l'intention de discuter les considérations que M. Pontois a cru devoir développer dans son exposé des motifs. Je ne peux pourtant pas laisser dire que la Tunisie est, à l'heure qu'il est, un pays ruiné ; que ses intérêts sont sans défense, et je ne puis pas admettre un instant que, même par voie indirecte, la question de l'abandon de la Tunisie soit posée à la tribune. (Vifs applaudissements.) Ce n'est pas en France que de pareilles paroles peuvent être dites et entendues. (Nouveaux applaudissements.)

Les intérêts de la Tunisie sont défendus. Le Gouvernement, d'abord, en a la garde, et il ne l'oublie pas. Je puis ajouter que la colonie française à Tunis a pleine et entière confiance dans les deux Chambres qui composent le Parlement français.

Quant à la proposition elle-même, sans entrer dans aucun détail, je me bornerai à dire à la Chambre qu'elle soulève toutes sortes de questions, et surtout des ques-

tions d'ordre diplomatique, qu'on ne peut pas trancher à la légère. Si la Chambre veut les examiner, je ne m'y oppose pas ; mais je m'oppose absolument, au nom du Gouvernement, à ce que l'urgence soit prononcée. (Applaudissements.)

M. Pontois. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pontois. Messieurs, je ne vais faire que de très courtes observations en réponse à ce qui vient d'être dit par M. le ministre des affaires étrangères. Permettez-moi de vous donner lecture d'une délibération de la chambre de commerce de Tunis. (Bruyantes exclamations à gauche.)

Au centre. C'est de la discussion ! — Assez !

M. Saint-Germain. Le Gouvernement connaît mieux que personne cette délibération.

M. le président. Comment, messieurs, vous voulez empêcher l'auteur de la proposition de répondre à M. le ministre des affaires étrangères... (Applaudissements à gauche.)

M. Pontois. M. le ministre vient de nous dire que la situation de la Tunisie était excellente, qu'elle était prospère et que le Gouvernement veillait sur ses intérêts.

Or, je tiens à vous faire connaître une délibération de la chambre de commerce de Tunis, le seul corps élu de la Régence. Vous rapprocherez les termes de cette délibération, qui date de 1888, de la décision qui a été prise il y a très peu de jours, par la Chambre, de rejeter à une époque indéterminée la solution de la question douanière qui était en suspens. (Interruptions diverses.)

A gauche. C'est une décision de la commission des douanes, et non de la Chambre.

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Pontois, que la Chambre n'a pris aucune décision. (C'est vrai ! Très bien !)

M. Pontois. Mais, monsieur le président...

M. le président. Je rectifie simplement une de vos paroles. Vous venez de dire que la Chambre a pris récemment une décision contraire aux intérêts de la Tunisie. Or, la Chambre n'a pris aucune décision. Il y a eu simplement une délibération dans une commission. (Très bien ! très bien !)

M. Pontois. Vous avez raison, monsieur le président.

Voici la délibération de la chambre de commerce de Tunis :

« La chambre de commerce de Tunis, considérant que le vote du projet de loi franco-tunisien, présenté à la Chambre par le Gouvernement, est une question de vie ou de mort pour la colonie française, etc. »

Vous le voyez, messieurs, « une question de vie ou de mort » !

Il s'agit de savoir si vous voulez que la Tunisie, que nous avons acquise au prix de tant d'efforts, vive ou meure. Je proteste énergiquement contre la pensée qui m'a été attribuée de songer à l'abandon de la Tunisie, dont l'occupation doit être considérée comme une nécessité de consolidation de notre influence dans le nord de l'Afrique.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Louis Barthou, Bertrand, Michou, Guillaumou, Villemonte, Ducoudray, Chautemps, Saint-Germain, Montaut, Gastellier, Letellier, Lacroix, Emile Ferry, Vallé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	38
Contre.....	438

La Chambre des députés a adopté.

#### DÉPÔT DE RAPPORT

**M. Philipon.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1884.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delafosse une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Je demande à interroger le Gouvernement sur la situation des colons français en Tunisie. »

*Sur divers bancs au centre et à gauche. A un mois! à un mois!*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères, sur la fixation du jour de la discussion.

**M. Ribot, ministre des affaires étrangères.** Messieurs, je comprends très bien l'intention de l'honorable M. Delafosse, et j'admettrais parfaitement que le Parlement désire qu'une discussion soit ouverte dans un avenir prochain, afin que nous nous expliquions sur la situation de la Tunisie.

Le Parlement français ne se désintéresse pas de ces questions, qui touchent aux intérêts les plus graves. Je crois néanmoins que nous ne pouvons pas fixer aujourd'hui même le jour de l'interpellation.

La motion qui a été faite tout à l'heure à cette tribune me paraît avoir été inspirée par un vote d'une des grandes commissions de la Chambre. Ce vote a pu causer une émotion fort légitime; mais je dois faire remarquer qu'il n'est nullement définitif. (Très bien!)

**M. Jules Méline et plusieurs autres membres.** Certainement non!

**M. le ministre.** Il n'a pas été interprété, même en Tunisie, comme un rejet sans examen d'un projet très important que le Gouvernement, dans tous les cas, maintient devant la Chambre. (Marques d'approbation).

Nous aurons à nous expliquer dans quelques jours avec la commission elle-même, puis devant la Chambre.

Je ne puis, dans ces conditions, que répondre à M. Delafosse que je ne repousse pas son interpellation, mais que je le prie de vouloir bien consentir à ce que la date où elle sera discutée soit fixée ultérieurement d'un commun accord entre lui et nous. (Très bien! très bien!)

**M. Jules Delafosse.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Jules Delafosse.** Messieurs, si j'ai déposé une demande d'interpellation immédiatement après le vote sur la proposition de l'honorable M. Pontois, c'est que j'ai voulu que la Chambre ne parût pas se désintéresser de la situation de nos compatriotes les colons français de la Tunisie. Leur situation est très grave. Vous savez quelles plaintes ils font entendre et combien elles sont légitimes.

Mais, cela dit, je me mets absolument à la disposition de M. le ministre, et j'accepterai le jour qu'il aura lui-même fixé pour la discussion de l'interpellation. (Très bien! très bien!)

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri de Lacretelle la proposition suivante, pour laquelle il se propose de demander l'urgence et la discussion immédiate :

« Article unique. — Une pension viagère de 6,000 fr. est accordée à M. Borras. Elle sera réversible pour 1,000 fr. par tête sur sa femme et ses enfants, s'il meurt avant eux. »

**M. Pourquery de Boisserin.** Je demande la parole.

**M. Henri de Lacretelle.** Messieurs, un malheureux, je pourrais presque dire un martyr qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité...

*Plusieurs voix. Condamné à mort!*

**M. Henri de Lacretelle.** Oui, il a d'abord été condamné à mort; mais la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, pour un crime qu'il n'avait pas commis; son innocence a été reconnue et proclamée depuis trois ans par cent témoignages, et depuis trois ans il est en cellule.

Messieurs, vous penserez avec moi que, puisque le réseau de nos lois pénales ne nous permet pas d'obtenir en faveur de cet homme la réhabilitation, la République se doit à elle-même de proclamer sa profonde pitié et sa sympathie complète à M. Borras. (Très bien!) Ce sera une réhabilitation morale, dont la France a besoin et qu'elle demande de tous côtés.

J'ai l'honneur, en conséquence, de déposer sur le bureau la proposition de loi suivante :

« Une pension viagère de 6,000 fr. est accordée à M. Borras. Elle sera réversible pour 1,000 fr. par tête sur sa femme et ses enfants, s'il meurt avant eux. »

**M. Maurice Faure.** Aux frais de ceux qui l'ont condamné!

**M. Henri de Lacretelle.** Je demande l'urgence pour cette proposition.

Je suppose, messieurs, que la Chambre ne voudra pas refuser d'accorder quelques minutes à l'examen de la réparation due à l'innocent qui a été injustement retenu en prison pendant trois ans. (Très bien! très bien!)

**M. Armand Després.** Une vieux soldat qui a servi pendant vingt ans n'a que 1,800 fr. par an!

**M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.** Je ne crois pas que la Chambre puisse me considérer comme suspect dans l'opinion que j'ai à émettre au sujet de la demande de l'honorable M. de Lacretelle.

Si M. de Lacretelle avait assisté — je ne me permettrai pas de lui faire reprocher de son absence — au début de la séance, il aurait entendu que, sur ma demande, vous avez remis à quinzaine la discussion de la question transformée en interpellation sur l'affaire Borras.

Je vous prie, messieurs, de ne pas prononcer l'urgence et d'attendre que cette discussion ait eu lieu pour prendre une décision. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** J'avais fait cette observation à M. de Lacretelle au moment où il m'a remis sa proposition en m'annonçant son intention de demander la déclaration d'urgence. Je lui fais un nouvel appel.

**M. de Lacretelle.** Je n'insiste pas, monsieur le président, je demande seulement que les délais ne soient pas interminables.

**M. Bovier-Lapierre.** La commission de l'instruction criminelle est déjà saisie par M. Laguerre et quelques-uns de nos collègues d'une proposition où un chiffre d'indemnité fixé à 50,000 fr. est posé.

Je demande que la proposition de M. de Lacretelle soit renvoyée à la même commission.

**M. Henri de Lacretelle.** Je m'associe à cette demande.

**M. Pourquery de Boisserin.** Je ne vous monterai à la tribune que pour présenter la même observation que M. Bovier-Lapierre et pour dire que cette commission s'est réunie aujourd'hui et qu'elle se réunira demain.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi?...

Le renvoi est ordonné.

#### ADOPTION DE TROIS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement sans discussion, et suivant les formes réglementaires, les projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

##### 1<sup>er</sup> PROJET

« Article unique. — Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1891, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux dépenses du service vicinal.

« Cette imputation sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

##### 2<sup>e</sup> PROJET

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 fr. 30 p. 100 une somme de 1,525,300 fr. applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit par publicité et concurrence, soit de gré à gre soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à établir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Pour calculer l'annuité nécessaire au service de l'emprunt, on tiendra compte de la condition que cette annuité sera versée en quatre termes égaux au lieu d'être acquittée en une seule fois.

« Art. 2. — Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1891, 6 c. 06 additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera consacré : 1<sup>o</sup> au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 1,525,300 fr. autorisé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus; 2<sup>o</sup> au service des intérêts et au remboursement de la somme de 200,000 fr. restant à réaliser sur l'emprunt de 1,000,000 fr. autorisé par la loi du 30 juin 1887.

« Art. 3. — L'article 2 de la loi du 15 avril 1882 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1891, 2 c. 50 additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.

"Art. 4. — L'article 2 de la loi du 30 juin 1887 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Le département de la Haute-Loire est

déjà

lement

ement



s'acquittent de leur charge? Nous croyons, nous, que ces dispositions proposées sont de nature à faciliter le *quorum*, c'est-à-dire à augmenter le nombre de ceux qui prendront part au scrutin.

Nous arrivons maintenant, messieurs, à l'article 84.

Aux modifications qui viennent d'être exposées et qui constituent à nos yeux une contrainte morale absolument légitime et que nous croyons devoir être efficace, vient s'ajouter une innovation depuis longtemps réclamée : nous voulons parler du bulletin d'abstention. Déjà, messieurs, dans la précédente Assemblée et même antérieurement, cette proposition avait été faite. Nous nous rappelons tous la proposition de M. Reybert et plusieurs de ses collègues. Cette création de ce bulletin d'absention a pour but de sauvegarder le droit de ceux qui, par une volonté raisonnée, ne pensent pas pouvoir émettre un avis ni "pour" ni "contre" dans la question qui leur est soumise, soit qu'ils trouvent cette question mal posée ou inopportune, soit qu'ils estiment qu'elle laisse subsister des difficultés dont ils ne veulent pas accepter la responsabilité.

Ce bulletin d'abstention, j'ose le dire, répond à un besoin très réel. Il est absolument indispensable, en effet, de distinguer l'abstention de l'absence. Un membre de cette Assemblée peut être ici, présent à son poste, et ne pas vouloir prendre part au scrutin. Cependant, le lendemain, il verra son nom figurer au *Journal officiel* mêlé avec les noms de tous ceux qui ne sont pas venus à la séance.

Voici dans quels termes est conçu l'article 84 :

"Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

"Le président invite les députés à prendre leurs places. Chaque député a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque membre de la Chambre une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les secrétaires en font le dépouillement, et le président proclame le résultat."

Nous conservons ces mots : "Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption." Mais ici nous proposons d'insérer dans le second paragraphe quelques mots relatifs à un troisième bulletin, de couleur grise, par exemple, destiné à exprimer l'abstention.

Sur ce bulletin, le mot "abstention" serait écrit en gros caractères, de manière à éviter toute espèce d'erreur ou de surprise.

Il nous paraît utile, à ce propos, de rappeler que, dans la séance du 27 avril 1888, la question de l'abstention voulue, réfléchie, et de reproduire les observations intéressantes qui ont été présentées à cette occasion. Il s'agissait, vous vous en souvenez, de la question du Panama. La discussion fut suivie d'un scrutin public à la tribune, et voici comment, à cette occasion, s'est exprimé notre éminent président :

"M. le président. Messieurs, si personne ne demande plus à prendre part au scrutin, il va être clos; mais auparavant je me crois autorisé à vous donner une explication que sollicitent de moi un grand nombre de nos collègues."

"Une question délicate se présente ; je l'aurais soumise à la Chambre en la priant de la trancher, parce qu'elle n'est pas formellement résolue par le règlement ; mais,

le *quorum* n'étant pas atteint, il n'y a pas lieu de la résoudre en ce moment.

"Il s'agit de savoir si des députés qui ont l'intention de s'abstenir peuvent déposer dans l'urne deux bulletins, l'un blanc, l'autre bleu, et dans la corbeille une boule de contrôle.

"Plusieurs membres au centre. Parfaitement !

"M. Paul de Cassagnac. Cela ne s'est jamais fait.

"M. le président. La question n'a jamais été soulevée jusqu'à présent, que je saache . . . . .

"Si demain la question était soulevée, je la soumettrais à la Chambre...."

"M. René Laffon. Monsieur le président, nous sommes un certain nombre de membres qui précisément voulons nous abstenir et qui sommes dans la situation que vous venez d'indiquer. Nous n'avons pas déposé nos bulletins dans l'urne, parce que nous ne savions pas si un pareil vote avec deux bulletins, l'un blanc, l'autre bleu, était bien régulier au point de vue du règlement.

"Si la Chambre tranchait la question dans le sens de l'affirmative, nous pourrions alors prendre part au scrutin."

Or à la séance du lendemain, M. le président s'exprimait ainsi :

"M. le président. Messieurs, la Chambre a renvoyé au début de cette séance le 2<sup>e</sup> tour de scrutin à la tribune sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'émission de titres remboursables avec lots par la compagnie du canal de Panama.

"Avant d'ouvrir le scrutin, je dois faire connaître à la Chambre la résolution que son bureau vient de prendre, après délibération, sur une question qui l'avait préoccupée..."

"Un certain nombre de nos collègues ont demandé sous quelle forme ils pourraient, tout en s'abstenant, affirmer leur présence. (*C'est cela! — Très bien!*)

"Il nous a paru, messieurs, que le règlement, pour un scrutin à la tribune qui n'a pas lieu par appel nominal, ne donnait à ceux qui s'abstiennent aucun moyen direct de constater leur présence. Il faudrait, pour arriver à cette constatation, la création d'un bulletin spécial indiquant l'abstention. (*Très bien! très bien!*)

"La Chambre est saisie d'une proposition de M. Reybert et plusieurs autres de nos collègues, qui a pour but d'introduire cette modification dans notre règlement."

M. le président entre ensuite dans d'autres considérations qui se rapportent aux incidents de cette séance. Puis il ajoute : "Votre bureau a été d'avis que ce mode de votation ne serait pas régulier. Il se pratique, il est vrai, dans les scrutins ordinaires et on ne peut l'empêcher; mais c'est un fait, ce n'est pas un droit. (*Très bien!*) Si ce fait se produisait à la tribune, ce serait à l'insu du secrétaire... Chaque député ne doit déposer qu'un seul bulletin.

Par conséquent, tant que le règlement n'aura pas été modifié, il faut s'en tenir à ce mode de votation.

"Je conclus en disant que l'avis de votre bureau est que le seul moyen auquel puissent recourir les députés qui voudraient faire connaître leur abstention volontaire consiste dans une insertion au *Journal officiel*, qu'on n'a jamais refusée."

Ce que M. le président avait indiqué s'est présenté plusieurs fois.

On me permettra de rappeler, par exemple, que dans la séance du 11 février dernier certains de nos collègues sont montés à cette tribune pour déclarer — à propos du rétablissement du scrutin uninominal pour les élections législatives — qu'ils étaient présents au moment du vote et qu'ils s'é-

taient volontairement abstenus. L'honorable M. Goblet et d'autres députés ont agi de même dans plusieurs circonstances.

Ces faits démontrent d'une manière évidente la nécessité d'un troisième bulletin.

Il est encore une observation que je dois faire. Un député est appelé par exemple à donner son avis sur un ordre du jour présenté; il n'est pas disposé à déposer un bulletin blanc, c'est-à-dire à donner son approbation, et, d'autre part, il ne veut pas se ranger au nombre des adversaires en émettant un vote de blâme formel; il ne se résout pas à déposer dans l'urne un bulletin bleu. Cette circonstance s'est présentée fréquemment, et il me semble qu'à elle seule elle motive la création du bulletin que nous proposons.

Maintenant, je dois faire une réserve. Il est bien entendu que les bulletins d'abstention n'entreraient pas dans le calcul de la majorité, qui résulterait, comme aujourd'hui, uniquement des votes de ceux qui auraient voté "pour" ou "contre", c'est-à-dire de ceux qui prennent part aux votes actifs, si vous me permettez cette expression.

**M. Bizzarelli.** Mais alors vous n'atteignez pas le but que vous vous proposez!

**M. le rapporteur.** Le bulletin d'abstention n'entrant pas dans le calcul de la majorité, ils ne constitueraient par conséquent qu'une indication et un acte de présence.

Il me reste à dire encore quelques mots sur l'amendement déposé par M. Couturier.

Notre honorable collègue M. Couturier, à propos de l'article 84 dont je vous ai parlé précédemment, demande qu'après les mots : "Les huissiers présentent à chaque membre de la Chambre une urne dans laquelle il dépose"..., il demande, dis-je, qu'on ajoute l'adverbe "personnellement". La phrase serait alors ainsi conçue :

"Les huissiers présentent à chaque membre de la Chambre une urne dans laquelle il dépose personnellement son bulletin."

Vous le voyez, notre collègue veut que le vote soit absolument personnel, qu'on ne puisse pas voter par l'entremise d'un de ses collègues.

Messieurs, la question a été souvent agitée, et M. Pierre, dans son *Traité du droit parlementaire*, a cité les paroles qui ont été prononcées à Versailles, le 30 novembre 1872, par le président de l'Assemblée nationale, qui qualifiait cette pratique de voter pour ses collègues, en leur nom par conséquent, "d'abus fâcheux auquel il fallait mettre un terme".

Dans un ouvrage postérieur intitulé *Procédure parlementaire et mécanisme intérieur du pouvoir législatif*, M. Pierre, qui a une autorité si universellement reconnue en pareille matière, nous paraît avoir caractérisé d'une manière très exacte la portée de cet acte que, pour ma part, je trouve toujours regrettable, mais auquel la Chambre serait peut-être, suivant moi, impuissante à mettre obstacle.

Voici comment s'exprime M. Pierre; la citation est très courte, et elle me paraît exprimer un sentiment très juste :

"Le règlement ne contient pas d'article interdisant de voter pour les absents. On comprend son silence à cet égard; il n'y a pas d'utilité véritable à empêcher le membre retenu par une affaire imprévue de charger un de ses collègues de publier son opinion. Les votes des représentants du pays devant être jugés en définitive par le pays lui-même..." — j'appelle votre attention sur ces mots — "... c'est à leurs risques et périls que les membres absents confient à des collègues une procuration dont l'usage pèsera sur leur destinée électorale."

Et M. Pierre se hâte d'ajouter : "Il y a,

d'ailleurs, un correctif aux tolérances du règlement. Lorsque la Chambre est engagée dans un débat grave, dont le résultat final est incertain, au cours duquel les opinions peuvent se modifier sous l'influence des explications échangées, la volonté de quarante membres suffit pour écarter les votes des absents; si quarante membres réclament le scrutin public à la tribune, c'est-à-dire le vote personnel, il a lieu de plein droit."

Il me semble, messieurs, que c'est là la vraie doctrine, et j'en reviens à ce que je disais il n'y a qu'un instant.

Quel moyen efficace employer pour empêcher le vote par l'entremise d'un collègue? M. Pierre dit, avec infiniment de raison, qu'un député qui charge un autre député de voter à sa place, le fait à ses risques et périls, puisque cette marque de confiance peut peser, comme il le dit, dans un langage très énergique, « sur ses destinées électorales ».

**M. Armand Després.** Il n'y a pas de mal à cela!

**M. le rapporteur.** Je n'ajouterai pas d'autre considération.

Il est bien évident qu'on ne confie une semblable mission qu'à un député avec lequel on est en parfaite conformité de vues et de sentiment, et jusqu'à un certain point la chose est explicable. Mais ce qu'il me paraît surtout nécessaire de réprimer, ce sont les absences injustifiées, sans congé, les abstentions inexplicables, surtout pour la masse des électeurs qui ont envoyé ici leurs députés pour avoir une opinion sur les questions qui s'y débattent, et qui ne saisissent pas bien pourquoi les députés ne prennent pas une part effective à tous les actes de la vie parlementaire et en particulier aux scrutins.

En résumé, — et je demande pardon à la Chambre d'avoir été peut-être un peu long dans mes explications, — votre commission attend de l'adoption du projet qui vous est soumis les résultats suivants : 1<sup>e</sup> une plus grande assiduité aux séances; 2<sup>e</sup> la cessation des manœuvres tendant à faire échouer les scrutins par défaut de *quorum*; 3<sup>e</sup> enfin la diminution du nombre des abstentions.

Voici, dès lors, les mentions qu'il y aurait lieu d'inscrire au *Journal officiel*, pour les scrutins des articles 84 et 85 :

Nombre de votants...

Majorité absolue...

Pour l'adoption...

Contre...

Ont voté pour : MM....

Ont voté contre : MM....

Ont déclaré s'abstenir (bulletin d'abstention) : MM....

N'ont pas pris part au vote : MM....

Absents par congé : MM....

**M. Armand Després.** Voilà ce qu'il y a de meilleur dans votre projet.

**M. le rapporteur.** Le scrutin serait précédé des noms de ceux qui l'ont réclamé.

Quant aux scrutins prévus par l'article 89, c'est-à-dire les scrutins secrets à la tribune, sous enveloppe, ils seraient publiés de la façon suivante :

Nombre des votants...

Bulletins blancs ou nuls...

Suffrages exprimés...

Majorité absolue...

Ont obtenu :

MM. ... tant de suffrages.

Ont pris part au vote : MM. ...

(Ceux qui auraient déposé précisément les bulletins blancs nominatifs dont je parlais tout à l'heure.)

N'ont pas pris part au vote : MM. ...

(Ceux qui n'auraient pas déposé de bulletins nominatifs.)

Et enfin, absents par congé : MM. ...

Messieurs, vous voudrez bien remarquer que, dans tout ce que je viens d'exposer, il n'y a aucune mesure coercitive, aucune pénalité proposée analogue à celles qui existent dans les règlements des Parlements étrangers. Nous n'avons recours qu'à des moyens de contrainte morale qui nous semblent plus conformes à nos mœurs et en même temps plus dignes du Parlement français.

Nous voudrions voir disparaître de nos scrutins cette espèce d'anonymat dans lequel se réfugient les bonnes volontés un peu défaillantes. (*Mouvements divers.*) Nous voulons combattre cette fâcheuse habitude de se dérober aux obligations qu'impose le titre de député. (*Très bien! très bien!*)

On n'assiste que rarement aux réunions des bureaux et des commissions; on s'absente même sans autorisation, sans congé, des séances publiques de la Chambre. Et cependant les électeurs ont nommé des députés pour exprimer et faire valoir leurs opinions, pour faire profiter la Chambre du résultat de leurs méditations, de leurs études, et cet ensemble de travail devrait se traduire dans les commissions par la présence des députés qui apporteraient à leurs collègues des idées utiles, fruit de leur expérience. Il faudrait, pour cela, plus d'assiduité, plus d'exactitude.

Il m'a semblé qu'il n'était pas plus permis de se dérober au service parlementaire que de se dérober au service militaire. Tous les deux sont également obligatoires et également personnels. J'ajoute que, pour le premier, c'est-à-dire pour le service parlementaire, on reçoit un salaire, et qu'il est absolument indispensable de le gagner. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Jules Delahaye.** Il vaudrait bien mieux le supprimer!

**M. le rapporteur.** La Chambre me donnera d'avoir parlé peut-être un peu longuement, d'avoir exprimé ma pensée trop librement. Mais je ne suis pas fâché, au moins, de l'avoir exposée d'une façon complète.

**M. Jules Delahaye.** Nous, non plus!

**M. le rapporteur.** En conséquence, je prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ensuite d'adopter le projet dont je viens de faire un bref exposé. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. le rapporteur** demande la déclaration d'urgence. Je la mets aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion de l'article unique.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Royer (Aube), Rozet, Bertrand, Delanay, Michou, Rathier, Lasserre, Rambourgt, Cavaignac, Charles-Roux, A. Després, Durand-Savoyat, Milochau, Jonnart, Thierry Delanoue, Félix Faure, Noël-Parfait, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants ..... 501

Majorité absolue ..... 251

Pour l'adoption ..... 388

Contre ..... 113

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, la Chambre passe à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

Cet article unique comprend plusieurs articles du règlement, auxquels des modifications sont proposées.

Il est ainsi conçu :

“ Article unique. — Les articles 84, 85 et 89 du règlement de la Chambre sont modifiés de la manière suivante...”

Suivent les modifications.

Voici la rédaction proposée pour l'article 84 :

“ Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

“ Le président invite les députés à prendre leurs places. Chaque député a trois bulletins de vote, sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption; un troisième bulletin, de couleur rouge, exprime l'abstention.

“ Les huissiers présentent, à chaque membre de la Chambre, une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les secrétaires en font le dépouillement et le président proclame le résultat.”

Sur ce premier article, il y a d'abord un amendement de M. Couturier, tendant à insérer entre ces mots : “ ...une urne dans laquelle il dépose ” et ceux-ci : “ son bulletin ”, le mot “ personnellement ”.

La parole est à M. Couturier.

**M. Couturier.** Messieurs, la tâche que je remplis ne laisse pas que d'être difficile. Je n'ignore pas que plusieurs de mes collègues pourront me croire l'intention de froisser quelques-uns d'entre eux, ce qui est contraire à la vérité.

Les électeurs, non seulement les miens mais tous ceux avec lesquels je me suis trouvé en rapport, ne comprennent pas le privilège que les députés s'arrogent de voter par procuration alors que la loi interdit d'une façon absolue pour toutes les élections, même les plus insignifiantes.

Un membre à gauche. Il n'y en a pas de significantes!

**M. Couturier.** Ils blâment le vote par procuration alors qu'il s'agit des intérêts les plus graves pour le pays.

Je n'aurais pas déposé mon amendement si ce vote par procuration n'avait que les légers inconvénients que j'ai pu constater, celui entre autres de provoquer l'hilarité du public des tribunes en voyant des députés déposer les uns après les autres des douzaines de bulletins de vote dans l'urne et en entendant, après, le président proclamer d'une voix grave 530 suffrages exprimés, alors que le public n'a pu constater la présence que de 100 ou 150 députés seulement... (*Très bien! très bien! sur diverses bouches à l'extrême gauche.*)

Un membre à gauche. Il y a des députés qui travaillent dans les commissions.

**M. Couturier.** Je ne m'arrêterai pas plus sur ce fait que la suppression par procuration supprimera les venues d'une certaine catégorie de nos collègues que j'appellerais volontiers les bavards, voleux et les agités qui, semblables aux voleurs errant, ne peuvent rester cinq minutes au même endroit, et dont les allées et venues empêchent leurs collègues de suivre utilement la discussion... (*Exclamations sur diverses bouches à l'extrême gauche.*)

Un membre à gauche. Vous ne pouvez nous obliger à rester constamment assis.

**M. Couturier.** Mais j'appellerai votre attention sur un fait d'une plus grande gravité : c'est que le vote par procuration peut fausser le résultat du scrutin. (*Bravos, applaudissements.*)

Je vais vous le prouver.

Il arrive souvent, vous l'avez constaté comme moi, qu'il y a une différence entre les résultats proclamés en séance et ceux qui sont insérés au *Journal officiel*, différence qui va quelquefois jusqu'à une voix. D'où vient cette différence? Celle qui ne vient pas de nos secrétaires, mais de leurs collègues qui, dans l'intervalle, pourraient pas compter jusqu'à cinq ou six cents, et vous n'admettez pas plus que

qu'un de nos collègues dépose, pour faire pencher la balance en faveur de ses désirs, plusieurs bulletins dans l'urne.

D'où viennent donc les voix qui font ces différences? Je vais vous le dire. Elles viennent de ce que les absents ne pouvant pas voter eux-mêmes, on vote plusieurs fois pour eux.

Un député, voyant qu'un de ses amis est absent, vote pour lui; un autre, ignorant qu'on a déjà voté pour le même absent, agit de même.

De plus, si en arrivant ici nous cherchons à nous grouper suivant nos affinités politiques, il ne s'ensuit pas que la couleur de nos drapeaux ne diffère pas par quelques nuances; il en résulte que le vote d'un collègue pour un autre n'est pas toujours l'expression exacte de la vérité. Je puis vous citer un exemple très frappant de ce fait.

Lorsque M. Bourgeois a remplacé M. Constant au ministère de l'intérieur, j'ai entendu, en arrivant ici, un nombre assez considérable de députés dire : Nous allons renverser le ministère.

Telle était l'opinion qu'ils avaient au début de la séance; puis, après avoir entendu les explications de M. Bourgeois, ils ont modifié leur premier sentiment et voté en faveur du Gouvernement, qu'ils se proposaient de renverser au début de la séance.

*Sur divers bancs.* C'était leur droit.

M. Couturier. Admettez qu'un député, après avoir pris la résolution de voter contre le gouvernement, se soit absenté, en le faisant voter « pour », on le fait arbitrairement, parce que, présent, il aurait pu voter « contre ».

Pour mon compte, je n'ai pas changé; ma conviction première a été celle qui a guidé mon vote.

*A gauche. Aux voix!*

M. Couturier. Permettez! je ne crois pas que la tribune soit le monopole d'une partie de la Chambre. Il m'arrive assez souvent d'écouter longtemps des discours qui se répètent. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence, je vous en prie!

M. Couturier. Pourquoi a-t-on admis le vote par procuration? J'aurai le courage de le dire encore: c'est pour dissimuler notre absence aux électeurs. (*Protestations.*)

M. le président. On ne vote pas par procuration!

M. Couturier. On vote les uns pour les autres: c'est la même chose.

Si ce vote est légitime ici, pourquoi ne l'appliquez-vous pas dans les bureaux et les commissions, où les absences sont encore plus nombreuses? C'est que les électeurs ignorent ce qui se passe dans les commissions, tandis que le *Journal officiel* est indiscret, et signale les noms de ceux qui ne votent pas en séance. Voilà comment les électeurs sont dans l'impossibilité de connaître le zèle de leurs mandataires et leur présence à la Chambre, puisque, absents, on vote pour eux. C'est vraiment un système trop commode à suivre, on peut dire: même en voyage. (*Rires et bruit.*)

Nous avons constaté que des députés qui étaient à 400 lieues d'ici n'en votaient pas moins.

A l'occasion de la loi sur la presse, alors que la question de cabinet n'était pas posée, un seul ministre présent a voté pour ses collègues, même pour les deux qui accompagnaient M. le Président de la République dans son voyage.

M. Ducoudray. Vos amis ne sont jamais là.

M. Couturier. C'est tant pis pour eux. Crovez bien que je ne vise personne.

M. Armand Després. Avec cela que vous ne votez pas pour vos amis quand ils sont absents!

M. Couturier. Mais non! Ils ne m'en ont jamais chargé. (*Exclamations.*)

Monsieur Després parle de choses qu'il ignore, car je n'ai jamais voté pour mes amis.

*Voice à gauche. On a voté pour vous!*

M. Francis Laur. M. Couturier n'a jamais voté pour nous.

M. le président. Vous prétendez, monsieur Laur, qu'on n'a jamais voté pour vous?

M. Francis Laur. Je dis que M. Couturier n'a jamais voté pour nous.

M. Couturier. Je répète que, si l'on trouve trop rigoureux d'astreindre les députés à la signature d'une sorte de feuille de présence, en les assimilant à des employés ordinaires, il suffit, pour obvier à cet inconvenant, que les députés aient le courage de prendre la responsabilité de leurs actes.

On s'absente pour deux motifs: pour des intérêts électoraux ou de propagande politique, ou par convenances personnelles. Lorsqu'on s'absente pour des motifs politiques, l'absence est tout excusée, on n'a pas à la dissimuler. (*Exclamations diverses.*)

*Voice à gauche. C'est inconvenant!*

M. Couturier. Ce qui est plus inconvenant, selon moi, c'est de rester plusieurs mois absent, en voyage, et de s'en cacher en quelque sorte.

Ayons le courage de prendre la responsabilité de nos absences.

Si vous voulez vous absenter par convenances personnelles, ne le cachez pas comme on ferait d'une chose honteuse: ayez le courage de vos actes. (*Bruit.*)

Je n'insiste pas, voyant que je n'ai pas l'oreille de la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

Remarquez qu'en lisant le rapport de la commission, j'ai cru, au début, qu'elle allait prendre mon amendement en considération, d'autant plus qu'elle constate, avec moi, combien il est regrettable, fâcheux, de voir ces abstentions se multiplier. Or, la commission a conclu, contrairement à ses prémisses, au maintien du *statu quo*, c'est-à-dire qu'on pourra toujours s'absenter et voter les uns pour les autres. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Jumel.

*Voice nombreuses. Aux voix! aux voix!*

M. Jumel. Monsieur le président, je renonce à la parole.

M. Armand Després, s'adressant à M. Couturier. Vous allez voter à la place de M. Ferroul qui, précisément, est absent. (*On rit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Couturier.

Il y a une demande de scrutin...

*Sur plusieurs bancs à gauche.* Les noms des signataires?

M. le président. Vous trouverez ces noms au *Journal officiel*.

*Sur les mêmes bancs.* Mais il y a des absents!

M. le président. Je ferai observer que le règlement n'est pas encore modifié.

M. Cluseret et plusieurs de ses collègues. Lisez! lisez!

M. le président. Si vous insistez, monsieur Cluseret, je vais lire les noms: la demande est signée de MM. Ferroul... (*Interruptions.*)

*Plusieurs membres.* Il n'est pas là.

M. Chautemps. Je demande l'appel nominal de tous les signataires.

(*M. Couturier se présente à la tribune.*)

M. le président. Je ne vous ai pas donné la parole, monsieur Couturier, veuillez descendre de la tribune. (*M. Couturier quitte la tribune.*)

Je fais observer à la Chambre qu'aux

termes du règlement, on ne peut pas demander l'appel nominal pour les demandes de scrutin ordinaire, mais seulement pour les demandes de scrutin public à la tribune pour lesquelles 40 signatures sont nécessaires.

Quant à moi, je crois entrer beaucoup mieux dans les dispositions de la Chambre et dans les convenances parlementaires en ne donnant pas connaissance des noms des signataires de la demande de scrutin. (*Oui! oui! — Très bien! très bien!*)

M. Couturier. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Couturier. Je veux rappeler que, depuis six mois, cette question est à l'ordre du jour, et j'ai dû me pourvoir antérieurement d'une demande de scrutin public pour ne pas être pris au dépourvu.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'un des signataires ne se trouve pas présent; autrement je n'aurais pas pu matérinellement me procurer une demande de scrutin. Il y a six mois, je le répète, que la question est à l'ordre du jour. (*Réclamations à gauche. — Bruit.*)

M. François Deloncle. C'est la condamnation même de votre amendement!

M. Jumel. C'est la preuve des inconvenients de votre système.

M. le président. Il est certain qu'il n'y a pas plus de procuration dans le fait de se munir du nom d'un ami sur une demande de scrutin, qu'il n'y en a dans le fait de déposer pour lui son bulletin dans l'urne. Par conséquent, ce mot de « procuration » n'est pas exact. Ce sont là, si vous voulez, des complaisances personnelles (*Sourires*), que l'on peut ou non exclure, et sur lesquelles vous allez vous prononcer.

Il s'agit d'ajouter à l'article le mot « personnellement », c'est-à-dire d'établir comme une formalité réglementaire — qui aura probablement pour sanction le refus des huissiers... (*C'est cela! Très bien!*), — l'obligation pour chaque député de déposer personnellement son bulletin de vote dans l'urne. (*Interruptions.*)

M. Terrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Terrier.

M. Terrier. Messieurs, cette question, sous des dehors puérils, a une importance très considérable à mes yeux. Elle constitue, de la part de certains collègues, que la gloire de Caton empêche de dormir, l'intention de dénoncer les députés à leurs électeurs. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Est-ce que véritablement on peut prétendre qu'un député n'a pas rempli fidèlement et complètement son mandat, alors qu'un jour, par suite de quelque circonstance indépendante de sa volonté, il n'aura pas déposé lui-même son bulletin dans l'urne? Ici même, à tout instant, nous sommes mandés par des électeurs qui ont besoin de nous entretenir d'affaires importantes; le corollaire de la proposition qui vous est faite serait de vous interdire ces pourparlers avec les électeurs. Avez-vous l'intention de le faire? Non, vous n'en avez pas l'intention, j'en suis absolument persuadé. (*Très bien! très bien!*)

Et, d'autre part, quand on vient prétendre que voter un jour pour un collègue, momentanément absent, c'est exercer une procuration, on affirme — et M. le président l'a très bien dit — une chose inexacte, car il n'est pas un de nos collègues qui, lorsqu'il a voté pour un autre d'entre nous, ne se soit ainsi fait l'interprète d'une volonté formelle, qu'on l'a simplement prié de traduire par le fait matériel du vote. (*C'est cela! très bien! sur divers bancs.*)

Et je suis, messieurs, fort à l'aise pour

parler ainsi. Je me suis absenté pendant trois séances, et j'avais eu soin de me pourvoir d'un congé. Je suis de ceux qui votent régulièrement et déposent leur bulletin dans l'urne; mais je ne suis pas de ceux qui veulent dénoncer les collègues qui n'auraient pas voté eux-mêmes ni accompli cet acte qu'on veut assurer par une sanction d'une rigueur excessive.

D'ailleurs, dans le cas où le scrutin aura une importance exceptionnelle, nous avons un moyen de provoquer le vote personnel, c'est de demander, par une proposition revêtue de quarante signatures, qu'il soit procédé au scrutin public à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

Pour terminer ces explications, par lesquelles je viens déclarer que, quoique prenant part exactement à tous les scrutins, je ne voterai pas la proposition qui vous est soumise, je demande où serait la sanction. Est-ce que ce sont les huissiers, qui sont des agents salariés de la Chambre, qui viendront contrôler la manière dont les représentants du peuple remplissent leur tâche et s'acquittent de leur mandat?

Pour moi, cette manière d'envisager l'austérité démocratique me paraît humiliante pour tout le monde, et contraire à la dignité de cette Chambre, qui est en définitive la représentation de la souveraineté nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** La conséquence serait la transformation des scrutins ordinaires en scrutins à la tribune.

**M. Couturier.** Messieurs, je ne crois pas qu'on puisse dire que je veuille mettre le Parlement sous la tutelle des huissiers de cette Chambre. Je ne ferai pas à mes collègues l'injure de croire que personne ici soit capable de voter deux fois dans un même scrutin, lorsque ce sera interdit par le règlement. (*Interruptions.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Couturier, qui consiste à intercaler dans l'article le mot « personnellement ».

J'ai entre les mains une demande de scrutin, signée de MM. Ferroul, Antide Boyer, Thivrier, Cluseret, Millerand, Baudin, Chassaing, Maujan, Emile Moreau, Théron, Lachize, Victor Poupin, Haulon, Calvinhac, Jacquemart, Lacôte, Couturier, Emile Girodet, Bourgeois, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	398

La Chambre des députés n'a pas adopté.

**Un membre.** La moitié de ceux qui ont voté « pour » sont absents!

**M. le président.** Je vais donner la parole à M. Ferroul, sur un fait personnel et pour constater sa présence. (*On rit.*)

Vous voyez, messieurs, que j'ai eu raison tout à l'heure de ne lire qu'un seul nom sur la demande de scrutin public; j'ai eu tort de lire celui de M. Ferroul, puisque notre collègue était dans le palais et qu'il avait été, comme il arrive souvent, appelé dans la salle du public.

**M. Ferroul.** Je n'ai plus rien à dire, messieurs : M. le président vient de constater lui-même ma présence.

**M. Montaut.** C'est un argument contre la thèse de M. Couturier, cela.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 84 tel qu'il est proposé par la commission.

**M. Henri Brisson.** Je demande la parole.

**Un membre.** Est-ce sur la question de savoir si le bulletin sera gris?

**M. le président.** Ce n'est pas, croyez-le, sur la couleur du bulletin que M. Brisson demande la parole.

**M. Henri Brisson.** Messieurs, comme veut bien le dire M. le président, je ne demande pas la parole sur la couleur du bulletin; je la demande sur l'introduction d'un troisième bulletin, abstraction faite de la couleur. Je commence par dire à la Chambre que je n'attache pas une importance excessive à la question; mais je la prie de se demander s'il n'y aurait pas quelque inconvénient à l'introduction de ce troisième bulletin; si, dans certains cas, il n'ébranlerait pas, dans une mesure qu'il resterait à définir, l'autorité de vos votes.

Il y a un instant, dans l'exposé si lucide que nous a fait de son projet M. Montaut, notre honorable collègue nous disait que le bulletin rouge ou gris, le troisième bulletin enfin, ne servirait, pour ainsi dire, qu'à constater la présence de ceux des députés qui voudraient s'abstenir et qu'à prouver ainsi qu'ils n'étaient pas à se promener pendant que leurs collègues travaillaient; ce qui réduit le troisième bulletin à une sorte de feuille de présence des députés. Il reste à la Chambre à savoir si elle veut de cette feuille de présence. (*Interruptions.*)

Mais la remarque que je désire soumettre à l'esprit si judicieux de M. Montaut et à ses collègues de la commission est celle-ci : Ces troisièmes bulletins, rouges ou gris, constateront l'abstention volontaire; les abstentionnistes ne seront plus compris sous la formule « n'ont pas pris part au vote », formule qui peut vouloir dire ou que le député est absent ou qu'il se désintéresse de la question; les abstentions volontaires seront comptées à part. Ces troisièmes bulletins constateront une véritable hostilité au projet de loi.

Eh bien, quand le nombre des bulletins rouges réunis aux bulletins bleus dépassera le nombre des bulletins blancs, invinciblement le public fera cette addition, l'on constatera que, s'il y a eu un certain nombre de voix pour la loi, il y en a eu un nombre supérieur « contre ». (*C'est vrai! Très bien!*) Ne pourra-t-on pas dire alors que la loi n'a pas la majorité? C'est pourquoi, avant d'accepter la disposition qui vous est proposée, je vous prie de réfléchir, car il me semble qu'en la votant vous aurez vous-mêmes, et d'avance, ébranlé dans une certaine mesure l'autorité des résolutions de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** Messieurs, je ne répondrai qu'un seul mot à l'objection que vient de faire l'honorable M. Brisson.

Les objections qu'il a produites ont été discutées dans la commission, et nous n'avons pas jugé que ce fût donner une autorité quelconque à un vote de la Chambre que de laisser pèle-mêle dans cette espèce de vague : « N'ont pas pris part au vote », ceux qui étaient présents à la séance n'ont pas voulu voter, et ceux qui étaient absents. Il m'est impossible de comprendre qu'un vote qui constate que 280 membres, par exemple, ont adopté un projet, soit infirmé, soit même affaibli en quoi que ce soit, parce qu'il y aura 100 membres qui se seront abstenu volontairement et qui l'auront fait savoir.

Serai-je encore obligé de reproduire cette considération très exacte :

« Il y a des questions qui se présentent dans des conditions telles qu'un député juge qu'il ne peut dire ni oui ni non; que la question est inopportun, insuffisam-

ment étudiée, qu'elle est mal posée, qu'il ne veut pas prendre une responsabilité quelconque à son sujet.

Dans ce cas,—qui s'est présenté assez souvent, je fais appel au souvenir de mes collègues,—je ne crois pas, je le répète, qu'un vote puisse avoir plus d'autorité dans le pays parce qu'il s'y rencontrera une masse d'abstentionnistes dont l'opinion sera toujours ignorée des électeurs.

Il faut leur donner la faculté de constater et d'expliquer eux-mêmes leur abstention. A cet effet, on a déposé, je crois, une proposition additionnelle dont l'analogie existe dans le règlement de la Chambre des représentants de Belgique.

Cette proposition, qui va être soumise à vos délibérations, consiste en ceci :

« Les députés qui se sont abstenus volontairement auront la faculté d'expliquer les motifs de leur abstention par une note très succincte insérée au *Journal officiel*.»

(*Bruit.*)

**Un membre à droite.** Il ne manquerait plus que cela!

**M. le rapporteur.** Je ne m'explique pas ce que vous pourriez trouver d'excès dans une pareille mesure.

**Un membre à droite.** Vous oubliez que nous sommes beaucoup plus nombreux qu'on ne l'est dans la Chambre belge.

**M. le rapporteur.** Ce sera une faculté non une obligation.

Quand le député qui se sera abstenu volontairement aura des raisons sérieuses pour cela, il aura la faculté de les faire connaître.

Il ne peut en résulter assurément qu'une plus grande netteté, une plus grande précision dans l'expression de la volonté de la Chambre. Je demande donc à la Chambre de vouloir bien adopter d'abord la disposition relative au bulletin d'abstention, qui a obtenu déjà l'approbation d'un très grand nombre de nos collègues et qui est en quelque sorte commandée par les circonstances; il faut, je le répète, que chacun puisse exprimer ici clairement son opinion. J'estime qu'il y aura dans les résolutions de la Chambre beaucoup plus de précision et, partant, d'autorité quand un troisième bulletin aura été créé. (*Très bien! très bien!* sur divers bancs.)

**M. Jumel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jumel.

**M. Jumel.** Messieurs, je suis de l'avis de l'honorable M. Brisson en ce qui concerne le troisième bulletin, lorsqu'il s'agira simplement d'un scrutin public, mais j'avoue que, lorsqu'il s'agira d'un scrutin public à la tribune ayant pour but de compter le nombre des députés présents, par conséquent d'établir le *quorum*, le troisième bulletin me paraît indispensable. Personne n'ignore que le scrutin public à la tribune est un moyen de combat entre les partis dans le Parlement; il faut donc bien qu'un membre du Parlement qui ne veut se prononcer ni dans un sens ni dans l'autre ait au moins le droit de démontrer, par le dépôt dans l'urne de ce troisième bulletin, qu'il était présent à la séance.

Or, vous savez qu'en matière de scrutin public à la tribune il n'apparaît au *Journal officiel* que le nom des députés qui ont déposé réellement soit un bulletin blanc, soit un bulletin bleu. Tous les autres sont censés avoir été absents du Parlement.

Je le répète, il est absolument indispensable, dans le cas de scrutin public à la tribune, que ceux qui ont voté public ne se prononcent ni dans un sens ni dans l'autre puisquent faire constater leur présence en déposant dans l'urne un bulletin d'une troisième couleur.

En conséquence, j'estime que pour ce

cas, de quelle façon le député avait entendu voter? lequel des trois bulletins aurions-nous dû considérer comme valable? Nous aurions été bien embarrassés.

Quelques-uns de mes collègues, entre autres M. Montaut, que je vois en face de moi, me diront sans doute que, si le cas se présentait, c'est le bulletin rouge seul qui devrait être compté, que c'est le vrai...

**M. le rapporteur.** C'est évident!

**M. Jumel.** Eh bien, je répondrai à M. Montaut que le bulletin rouge pas plus que le bulletin bleu ou le bulletin blanc n'est le vrai bulletin, et je crois bien que, dans l'hypothèse à laquelle je viens de faire allusion nous n'aurions pu compter aucun des bulletins. Dès lors, le député qui aurait déposé ces bulletins dans l'urne aurait été considéré comme n'ayant pas voté, et cependant il aurait été présent, et il aurait pu vouloir constater sa présence. (*Mouvements divers.*)

Voilà dans quelle situation nous nous serions trouvés si nous avions retiré des urnes trois bulletins portant le même nom.

Mais le même inconvenient ne saurait se produire lorsqu'il s'agit d'un scrutin public à la tribune, par cette bonne raison qu'un député ne peut pas passer trois fois ni même deux fois à la tribune pour y déposer des bulletins différents. Par conséquent, en cas de scrutin public à la tribune nous sommes parfaitement certains de ne trouver qu'un seul bulletin au nom de chaque député. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, l'inconvenient que je viens de signaler n'existe pas en cas de scrutin public à la tribune.

C'est pourquoi je propose à la Chambre de voter notre amendement, qui permettrait à ceux de nos collègues qui voudront ne pas voter de faire constater, par le dépôt d'un bulletin spécial, leur présence à la séance.

**M. le colonel baron de Plazanet.** Si on ne veut pas voter, on ne montera pas à la tribune, voilà tout! mais on ne sera pas absent pour cela.

**M. le président.** Vous voyez, messieurs, à quelles interprétations on arrive en voulant faire mettre dans l'urne un bulletin de vote pour indiquer qu'on ne vote pas. (*Rires d'assentiment.*)

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission se rallie à l'amendement de M. Jumel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Jumel, dont je donne une nouvelle lecture :

« Dans le cas de scrutin public à la tribune, il pourra être déposé un bulletin rouge permettant au député de constater sa présence, bien qu'il entende s'abstenir dans la question. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Maurice-Faure a présenté une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Tout député ayant déposé le bulletin exprimant l'abstention aura le droit de remettre au président une note indiquant très sommairement les motifs de son abstention. Cette note sera publiée à la suite du scrutin. »

**M. Maurice-Faure.** Par suite du vote que la Chambre vient d'émettre, cette disposition n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Nous passons maintenant à une disposition proposée par M. de La Rochejaquelein...

**M. le marquis de La Rochejaquelein.** C'était un paragraphe additionnel; je le présenterai ultérieurement comme motion d'ordre.

**M. le président.** Je pense que la commission retire les deux articles suivants de son projet?

**M. le rapporteur.** Lesquels, monsieur le président?

**M. le président.** Les articles 85 et 89.

**M. le rapporteur.** Pas le moins du monde! (*Exclamations.*)

**M. le président.** J'en donne lecture :

« Art. 85. — Sur la demande de quarante membres, le scrutin public a lieu à la tribune.

Il y est procédé de la manière suivante :

« Chaque député, après avoir reçu une boule de contrôle des mains d'un secrétaire, dépose son bulletin dans l'urne du vote placée sur la tribune, et la boule de contrôle dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires de droite.

Il est procédé au dépouillement du scrutin conformément à l'article précédent... »

Cela, c'est l'article 85 actuel. La commission propose d'y ajouter les paragraphes suivants :

« Les noms des membres qui ont pris part au scrutin seront insérés au *Journal officiel* quand bien même le vote serait annulé par défaut de *quorum*.

La liste de ceux qui n'ont pas pris part au vote sera publiée à la suite de la précédente.

La liste des membres qui ont réclamé le vote à la tribune est placée en tête du scrutin. »

La commission maintient-elle cet article?

**M. le rapporteur.** Parfaitement, monsieur le président.

Je demande la parole.

**M. le président.** Je pensais que vous y renonciez, après le vote qui a refusé aux membres de la Chambre la possibilité de faire constater leur présence au moyen d'un troisième bulletin. Je me faisais cette réflexion qu'il serait un peu dur, après un premier tour de scrutin, de publier le vote alors que beaucoup de membres présents ont pu s'abstenir. (*Très bien! très bien!*)

Je suis prêt, d'ailleurs, naturellement, à mettre aux voix la proposition de la commission, et la Chambre est toute disposée à entendre le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas avoir besoin de rentrer dans les explications que j'ai données précédemment. Les additions que la commission propose à l'article 85 sont des plus simples : publier les noms des membres qui ont pris part au scrutin est chose absolument naturelle, quand même le *quorum* n'est pas atteint. J'estime, je le répète, que c'est un moyen d'obtenir ce *quorum*, c'est-à-dire la présence des membres au moment du vote. Cette publication est un acte que je regarde comme nécessaire.

Quant à la liste des quarante signataires de la demande de scrutin, nous proposons qu'on la rapproche de celle des votants pour que ceux qui étudient les scrutins puissent constater si les membres qui ont réclamé impérativement ce vote à la tribune étaient présents et s'ils y ont pris part.

J'insiste pour l'adoption de l'addition que la commission a été unanime à proposer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture de l'addition proposée par la commission à l'article 85:

« Les noms des membres qui ont pris part au scrutin seront insérés au *Journal officiel* quand bien même le vote serait annulé par défaut de *quorum*.

La liste de ceux qui n'ont pas pris part au vote sera publiée à la suite de la précédente.

La liste des membres qui ont réclamé le vote à la tribune est placée en tête du scrutin. »

**M. Boissy-d'Anglas.** Et ceux qui n'auront pas voulu voter quoique présents?

**M. le président.** C'est précisément l'obligation que j'indiquais tout à l'heure.

**M. le rapporteur.** Ils viendront s'expliquer, monsieur le président, comme vous l'avez dit vous-même. (*Exclamations.*)

**M. Bertrand.** Au lieu d'une boule, chaque député devrait déposer un bulletin portant son nom dans l'urne de contrôle. (*Bruit.*)

**M. Maurice-Faure.** On peut publier au *Journal officiel* une rectification portant qu'on s'est volontairement abstenu. C'est un droit consacré par les précédents.

**M. le président.** Bien entendu!

Je mets aux voix l'article 85 proposé par la commission. S'il n'est pas adopté, c'est l'article 85 du règlement actuel qui restera notre loi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Félix Mathé, Maigne, Maurice-Faure, Maujan, Guyot-Dessaigne, Pajot, Jacques, Gacon, Henri Mathé, Lombard, Rolland, Deniau, Beauquier, Million, Puyboyer, Jules Lasbaysses, Boudeville, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures et demie, est reprise à six heures moins vingt minutes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants.....	431
Majorité absolue.....	216
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	220

La Chambre des députés n'a pas adopté. La commission renonce sans doute à son article 89?

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** M. le rapporteur a la parole.

**M. le rapporteur.** Je ne dirai qu'un mot au sujet de l'article 89.

J'ai exposé tout à l'heure en quoi consistent les modifications proposées par la commission. Elles me paraissent essentielles.

La modification de l'ancien article 89 consiste dans le dépôt par le député qui prend part au vote — par exemple à la nomination du bureau de la Chambre qui se fait à la tribune — d'un bulletin portant son nom. C'est une formalité analogue à celle qui a lieu dans les sections de vote au moyen des listes d'émergence.

C'est donc une sorte d'émergence qui montre, en premier lieu, que le député a pris part au vote et, en second lieu, qu'il n'y a pris part qu'une fois.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage. Le député déposera son bulletin dans une enveloppe, c'est-à-dire avec le secret et toute la liberté nécessaires, mais il déposera en même temps son nom, afin de bien constater qu'il a voté. (*Bruit sur divers bancs.*)

Voilà en quoi consiste toute l'innovation. Elle me semble absolument justifiée; je crois même qu'elle est essentielle et qu'il serait superflu d'insister.

Dans les votes ordinaires on doit avoir la certitude qu'un député a pris part au vote et qu'il n'a voté qu'une seule fois. Cela suffit.

L'article modifié se termine par ces mots:

« Les noms des députés qui n'ont pas pris part aux nominations en assemblée générale » — c'est-à-dire, par exemple, à la nomination du bureau — « sont inscrits au *Journal officiel* après la liste des votants. »

Je ne crois pas qu'il puisse s'élever d'obligation contre une semblable proposition, qui d'ailleurs est absolument indépendante de celles qui étaient comprises dans les articles précédents, et je supplie la Chambre de vouloir bien l'adopter. (*Mouvements divers.*)

**M. le comte de Maillé.** Cette proposition détruit le secret du vote!

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 89 qui est proposé par la commission.

Il est ainsi conçu :

« Les nominations, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

« Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées, l'une sur la tribune, l'autre sur le bureau des secrétaires.

« Chaque député, après avoir reçu une boule de contrôle des mains d'un secrétaire, dépose dans la première urne son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée, et dans la seconde un bulletin blanc sur lequel son nom est imprimé. Il remet ensuite la boule de contrôle dans les mains d'un autre secrétaire avant de descendre de la tribune.

« Le dépouillement des scrutins de nominations se fait par les soins de scrutateurs dont les noms sont tirés au sort, à raison de trois par chaque table de dépouillement. »

C'est ici que se produit la modification proposée:

« Les noms des députés qui n'ont pas pris part aux nominations en assemblée générale sont inscrits au *Journal officiel* après la liste des votants et avant celle des membres qui sont absents par congé. »

Je mets ce texte aux voix.

Il y a une demande de scrutin qui est signée de MM. C. Pelletan, Pichon, Lachize, Montaut, Dellestable, Ducoudray, Theulier, Boyset, Labrousse, Rathier, Barodet, Bizarri, Maigne, Camille Cousset, Ch. Roux, Fougeirol, René Laffon, Lacroix, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	262

La Chambre des députés n'a pas adopté. En conséquence, il ne reste plus rien de la proposition de résolution. (*On rit.*)

#### DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu deux demandes d'interpellation. La première est signée de MM. Maurice Barrès et Francis Laur. Elle est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de demander à interroger M. le ministre des travaux publics sur le monopole effectif de la maison Hachette dans les bibliothèques des chemins de fer. »

M. le ministre des travaux publics n'étant pas présent, il sera statué à la prochaine séance sur la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

La seconde demande d'interpellation, signée de M. Couturier, est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de déposer une demande d'interpellation à MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre au sujet de la grève des ouvriers gaziers de Lyon. »

MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre n'étant pas présents, il sera statué

à la prochaine séance sur la fixation du jour de la discussion de cette interpellation.

Je pense que la Chambre ne veut pas continuer aujourd'hui l'ordre du jour (*Non! non!*)

#### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel serait l'ordre du jour de la séance de samedi prochain.

A deux heures, séance publique : 1<sup>re</sup> délibération sur les propositions de MM. Lockroy et Leydet, portant modification à la législation des protéges.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi pour objet de modifier les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785

pétitions d'habitants de l'arrondissement  
Guéret.  
M. Antoine Perrier, député de la Savoie,  
a déposé une pétition de préposés forestiers  
de la circonscription sud de Chambéry.  
M. Pasquier, député de l'Aisne, a déposé  
une pétition revêtue des signatures des  
propriétaires, cultivateurs et travailleurs  
candidateurs de la sucrerie de Bucy-les-Pierres.

M. Tailliandier, député du Pas-de-Calais,  
a déposé des pétitions de 1,166 cultivateurs  
et ouvriers agricoles des communes d'Ablain-  
Saint-Nazaire, Acheville, Acq, Arleux-en-  
Avion, Bailleul-sur-Berthould, Berthould,  
Bois-Bernard, Carenny, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Farbus, Fres-  
Givernchy-en-Gohelle, Izel-les-Esquer-  
Méricourt, Mont-Saint-Eloy, Neuville-  
Saint-Vaast, Neuvireuil, Oppy, Quiéry-la-  
Ville, Souchez, Villers-au-Bois, Thélus,  
Willerval.

M. Gauthier (de Clagny), député de Seine-  
Oise, a déposé une pétition de M. Pro-  
Isoard, député des Basses-Alpes, a dé-  
posé une pétition d'instituteurs et institu-  
tives du canton de Peyruis.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 12 JUIN.

SCRUTIN

URGENCE DE LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE  
PAR M. PONTOIS.

NOMBRE DES VOTANTS.....	466
MAJORITÉ ABSOLUE.....	234
POUR L'ADOPTION.....	37
CONTRE .....	429

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS N'A PAS ADOPTÉ.

ONT VOTÉ POUR :

M. Aimel (Henri). Baudin. Belleval (Louis)  
Barrès (Maurice). Boureau. Castelin. Chassaing. Chiché.  
Calvinac. Couturier. Chourde. Goussot. Granger.  
Dumontteil. Gabriel. Goussot. Granger.  
Lachize (Rhône). Laguerre. Laisant. La-  
Nellié (Gaston). Laur. Le Hérisson. Le Senne.  
Millevoie (Lucien). Paquet (Alfred). Paulin-Méry. Pontois.  
Revest. Richard (Pierre). Roche (Ernest)  
Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Turi-

ONT VOTÉ CONTRE :

M. Abeille (Valentin). Adam (Achille).  
Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous. Aynard (Edouard).  
Barbe. Barbotin. Bargy. Barodet. Bar-  
son. Baulard. Batiot (Aristide). Baudry-  
Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis  
Bertrand. Bezanson. Bézine. Bialetti. Bizot. Bizouard-Bert. Bla-  
Blanc (Pierre). Blin de Bourdon (vi-  
Boisboissel (de). Boissy-d'Anglas.  
Bousquet. Boulle. Bousquier (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges).  
Boudeville. Bouge. Boulanger-  
Bourgeois (Jura). Bourgeois (Paul) (Vendée).  
Bourget. Bouthier de Rochefort. Bovier-La-  
Grange. Boyer (Antide). Boyset. Braud. Briens.  
Brousse (Emile). Brugnot. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Charles (Roux). Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clément-  
ceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Col-  
bert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cor-  
dier. Corneau. Cornudet. Cornulier (mar-  
quis de). Cosmao-Dumenez. Cousset. Cou-  
tission.

Dautresme. David (Indre). Deandreis. De-  
jardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Cal-  
vados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Del-  
launay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Del-  
pech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Demar-  
çay (baron). Deniau. Denizot. Déprez (André)  
(Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert).  
Descaure. Deschanel (Paul). Desmons. Des-  
prés (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules).  
Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de).  
Douville-Maillefet (comte de). Dreyfus (Camille).  
Dron. Du Bodan. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuytrem. Durand-Savoyat (James). Duval (César).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d').  
Engerand. Eschasseriaux (baron). Espeuilles  
(comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.  
Etienne. Euzière.

Fairé. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Frescheville (général de).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-  
Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußor-  
gues (Frédéric). Germain (Constant) (Haute-  
Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais  
(Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet.  
Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan (comte  
Le). Gotteron. Goyon (de). Granet. Graux  
(Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Groux-  
set. Guéguen. Guichard. Guillaumou. Guille-  
maut. Guillet. Guyot-Dessaigne.

Hainselin. Haynaut. Hémén. Herbet.  
Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave).  
Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-  
et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jon-  
nart. Jouffray (Isère). Jouffroy d'Abbans (comte  
de). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jules  
Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker-  
jégé (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (Louis de). La Batut (de). La-  
bussière. La Chambre. Lachièze (Lot). La-  
côte. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri  
de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de).

La Ferronnays (marquis de). Laffitte de La-  
joannenque (de). Laison (René) (Yonne). La-  
font (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. La-  
gorsse (de). Lagrange. Lalou. La Martinière  
(de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Langlet.  
Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de).

Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de).  
La Roche Foucauld, duc de Doudeauville. La  
Roche Jaquelein (marquis de). Laroche-Joubert.  
Lasbaysses. Lasserre (Maurice). Laurençon.  
Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul).  
Leborgne. Le Cerf. Lechevallier. Lecomte

(Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le  
Cour. Lédié. Le Gavrian. Léglise. Legludi-  
c. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Le-  
mercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon  
(prince de). Le Provost de Launay. Leroy (Ar-  
thur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Ré-  
union). Letellier. Lévéque. Leydet. Leygue

(Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-  
Garonne). Linard. Lockroy. Lombard (Isère).  
Loreau. Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan).  
Loustalet. Lur-Saluces (marquis de).

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau.  
Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Maille  
(comte de). Mandeville. Maret (Henry). Mar-  
mottan. Marty. Mathé (Félix) (Allier). Mathé  
(Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure  
(Drôme). Méline. Ménard-Dorian. Mercier.  
Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel  
(Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million  
(Louis). Milochau. Mir. Montalembert comte  
de). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de).  
Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Mont-  
saulnin (de). Morillot (Léon). Mougin Mous-

tier (marquis de). Muller. Mun (comte Al-  
bert de).

Nivert. Noël-Parfait. Obissier Saint-Martin. Olry. Ordinaire  
(Dyonis). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Passy (Louis)  
(Eure). Paulmier. Pelletan (Camille). Perrier  
(Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral.  
Philipon. Pichon (Seine). Piérard (baron).  
Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Plichon  
(Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Pon-  
levoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte  
de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poupin.  
Pourquery de Boisserin. Prévet. Prost (Victor).  
Proust (Antonin). Puyboyer.

Rabier. Rambourgt. Raspaï (Camille) (Var).  
Rathier. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile).  
Reinach (Joseph). Renard (Léon). Révillon  
(Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Rey-  
bert. Ribot. Ricard. Riotteau. Rivet (Gus-  
tave). Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Ro-  
ques. Rotours (baron des). Rousse. Rouvier.  
Rouvre (Bourlon de). Royer (Louis-Auguste)  
(Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre).  
Saint-Romme. Salis. Sarrien. Say (Léon).  
Seignobos. Sibille. Siegfried. Signard. Si-  
mon (Fidèle). Sirot. Soland (de). Soubeyran  
(baron de). Sourigues. Spuller. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Terrier.  
Terves (comte de). Thellier de Poncheville.  
Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas.  
Thorel. Trannin. Trouillot (Georges).  
Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet.  
Vernière. Viger. Vilar (Edouard). Vilfeu.  
Ville. Villemonte. Viox. Vival.  
Waddington (Richard). Werquin. Witt (Con-  
rad de).

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Arenberg (prince d').  
Bar (de). Breteuil (marquis de). Breuil de  
Saint-Germain (du). Brincard.

Chabrié. David (Alpes-Maritimes). Daynaud.  
Delahaye. Deloncle (François). Deluns-Montaud.  
Desjardins (Ernest) (Aisne). Dumay. Du-  
portal.

Fallières. Fauré (Gers). Feraud. Ferroul.  
Floquet (Charles). Fould (Achille). Fouquier  
(Henry). Fourtou (de). François (Alfred).  
Freppel. Froin (Alcée).

Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (ba-  
ron). Gerbay. Godelle. Granier de Cassagnac  
(Paul). Guieysse. Guilloutet (de).

Haussmann. Hély d'Oissel. Hiroux.  
Jolibois.

Labat. Labrousse. Le Roux (Paul). Levet  
(Georges). Lévis-Mirepoix (comte de).  
Mackau (baron de). Malartre. Maréchal.  
Martin (Marius). Mège. Moreau (Emile).  
Neyrand.

Peyrusse. Plazanet (colonel de). Poulié.  
Prax-Paris. Prénat.

Raiberti. Ramel (de). Raynal. Robert-Mit-  
chell. Roy de Loulay (Louis).

Saussay (du). Schneider (Henri). Sentenac.  
Serph (Gusman). Solages (marquis de). Souhet.

Taudière. Thomson.

Vignancour. Villebois-Mareuil (vicomte de).  
Villeneuve (marquis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission  
du budget :

MM. Bastid (Adrien). Fouquet (Camille).  
Reille (baron).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Argellès. Armand (comte).  
Audiffred. Breton. Cavalié. Chollet. Dérou-  
lède (Paul). Duclaud. Ducroz. Dugué de la  
Fauconnerie. Dupuy-Dutemps. Ferry (Albert).  
Fougeiro. Girodet. Gonnet (Gontran). Ho-  
velaque. Hurard. Jacquemin. Joffrin. La  
Bourdonnaye (vicomte de). Lascombes. Lor-  
geril (de). Martineau. Martinon. Maruéjouls.  
Mézières. Ornano (Cuneo d'). Périé de Lar-  
san (du). Piou (Jacques). Rauline. Saint-  
Martin (Seine). Viette.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	38
Contre.....	438

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN

Sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution portant modification du règlement de la Chambre des députés.

Nombre des votants.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	361
Contre.....	92

La Chambre des députés a adopté.

### ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Armez. Balhaut. Bar (de). Barbotin. Bargy. Barrodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baudin. Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bérard. Bertrand. Bézine. Bizot. Bizoard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Borriglione. Boucher (Henry) (Vosges). Boudeau. Boudenoit. Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bouthier de Rochefort. Bovier-Lapierre. Boyer (Antide). Boysset. Braud. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brinckard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Burdeau. Buvignier. Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Calvinac. Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Castelin. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieu. Caze (Edmond). Ceccaldi. Chassaigne. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Chiché. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clauzel (Ardèche). Clech. Clément-ceau. Clerjounie. Cluseret. Cornudet. Cosmao - Dumenez. Cousset. Coutisson. Couturier.

Dautresme. David (Indre). Deandreis. De-Jardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delaunay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Deloncle (François). Delpach (Vaucluse). Delpuech (Corrèze). Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Desmons. Després (Armand) (Seine). Dethou. Deville. Douville-Maillefou (comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumontteil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Ervard. Engerand. Euzière. Fanien (Achille). Farcy (Eugène). Farjon. Féraud. Ferroul. Ferry (Emile). Flourens. Forcolli. François (Alfred).

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gervais (Jules). Giguet. Gillot. Godelle. Goirand. Gonidec de Tras-san (comte Le). Gotteron. Goussot. Goyon (de). Granet. Granger. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guéguen. Guichard. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hémon. Herbet. Hervieu. Hubbard (Gustave).

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jourde. Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégé (J. de). La Batut (de). Labrousse. La Chambre. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lagorsse (de). La-grange. Laguerre. Laisant. Lalou. Lanessan (de). Langlet. Laporte (Gaston). La Roche-

jaquelein (marquis de). Lasbaysses. Lasserre (Maurice). Laur. Lavertujon (Henri). Laville. Leborgne. Lechevalier. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le Gavrian. Léglise. Legludic. Le Hérisson. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Senne. Letellier. Le Veillé. Levêque. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loreau. Loriot. Loustalot. Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martin (Marius). Marty. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Millon (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Montfort (vicomte de). Montsaulnin (de). Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mougin. Muller.

Naquet (Alfred). Nivert. Noël-Parfait. Obissier Saint-Martin. Ordinaire (Dyonis). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pasquier. Paulin-Méry. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevet. Prost (Victor). Puyboyer. Quintaa.

Rabier. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Renard (Léon). Revest. Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ricard. Richard (Pierre). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rotours (baron des). Rousse. Rouvre (Bourlon de). Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Schneider (Henri). Seignobos. Sibille. Signdard. Simon (Fidèle). Sirot. Souhet. Sourigues. Spuller. Surchamp. Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Terrier. Thellier de Poncheville. Théron. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoüe. Thivrier. Thomas. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe). Vacherie. Vallé. Varlet. Vernière. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Villeneuve (marquis de). Vival.

### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aillières (d'). Baile (Martial). Balsan. Baudry d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bi-got. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Brunier. Cazenove de Pradine (de). Chaulin - Servinière. Choiseul (Horace de). Colombet (de). Corneau.

David (Alpes-Maritimes). Daynaud. Delahaye. Descamps (Albert). Descaire. Dom-pierre-d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dufaure (Amédée). Duval (César).

Eschasseriaux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Fairé. Fauré (Gers). Folliet. Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée). Gavini. Gévelot. Granier de Cassagnac (Paul). Grousset. Guilloutet (de).

Horteur. Jolibois. Juigné (comte de). Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. Lacre-telle (général). La Ferronnays (marquis de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noué (vicomte de). Lareinty (Jules de). Lar-gentaye (Riouste de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. Le Cerf. Le Cour. Ledieu. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Maille (comte de). Malartre. Mège. Montal-lember (comte de). Montgolfier (de). Mun (comte Albert de).

Neyrand. Passy (Louis) (Eure). Peyrusse. Piérard (baron). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Prax-Paris. Prénat.

Raiberti. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Soland (de). Sou-beyran (baron de). Taudière. Terves (comte de). Vignancour. Villebois-Mareuil (vicomte de). Witt (Conrad de).

### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Arnous. Aynard (Edouard). Barascud. Barbe. Berger (Georges) (Seine). Bizzarelli. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Breteuil (marquis de). Chabrié. Charles-Roux. Charmes (Francis). Cibiel. Clausel de Coussergues. Colbert-La-place (comte de). Cordier. Cornulier (marquis de). Delafosse (Jules) (Calvados). Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Develle (Jules). Du-portal. Dupuytrem. Elva (Christian) (comte d'). Etcheverry. Etienne.

Fallières. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Floquet (Charles). Fould (Achille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). Galpin (Gaston). Gérard (baron). Gerbey. Germain (Henri) (Ain). Gerville-Réache. Guiseysse. Hiroux. Jouffroy d'Abbans (comte de). Labussière. La Martinière (de). Laroche-Joubert. Laurençon. Lebady (Paul). Le grand (Arthur) (Manche). Legras. Le Roux (Paul). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Mackau (baron de). Mahy (de). Maréchal. Montéty (de). Moustier (marquis de). Olry. Paulmier. Proust (Antonin). Ramel (de). Ribof. Roche (Jules) (Savoie). Roques. Rouvier. Saint-Germain. Say (Léon). Sentenac. Serph (Gusman). Siegfried. Solages (marquis de). Thomson. Vilfeu. Viox. Waddington (Richard). Yves Guyot.

### N'ONT PAS PU PRENDRE PART AU VOTE comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien). Cochery (Georges). Fouquet (Camille). Reille (baron). Reinach (Joseph). Vallon (amiral).

### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Argelès. Armand (comte). Audiffred. Breton. Cavalié. Chollet. Dérouëde (Paul). Duclaud. Ducroz. Dugué de la Fauconnerie. Dupuy-Dutemps. Ferry (Albert). Fougeiro. Girodet. Gonnet (Gontran). Houvelacque. Hurard. Jacquemin. Joirin. Bourdonnaye (vicomte de). Lascombes. Maruéjouls. Martineau. Martinon. Périer de Lar-geril (de). Mézières. Ornano (Cuneo d'). Piou (Jacques). Rauline. Saint-Martin (Seine). Viette.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	501
Majorité absolue.....	251
Pour l'adoption.....	388
Contre.....	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Couturier au projet de résolution portant modification du règlement de la Chambre.

Nombre des votants.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	385

La Chambre des députés n'a pas adopté.

## ONT VOTÉ POUR :

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimel (Henri). Arnous.  
Bar (de). Barrès (Maurice). Baudin. Baulard.  
Belleval (Louis de). Bizouard-Bert. Blin de  
Bourdon (vicomte). Boudeau. Bouge. Boyer  
(Antide). Braud. Brugnot.  
Caffarelli (comte). Calvinhac. Castelin. Chas-  
saing. Chiché. Clech. Cluseret. Coutisson.  
Couturier.  
Delafosse (Jules) (Calvados). Descaure. Des-  
jardins (Ernest) (Aisne). Dethou. Deville. Du-  
May. Dumonteil. Durand-Savoyat (James).  
Engerand. Etcheverry.  
Farcy (Eugène). Ferroul.  
Gabriel. Gaillard (Oise). Gasté (de). Gau-  
thier (de Clagny). Gévelot. Godelle. Goussot.  
Goyon (de). Granger.  
Jourde.  
Kergorlay (comte de).  
Lachize (Rhône). La Martinière (de). La-  
Roche-Joubert. Laur. Leconte (Alfred) (Indre).  
Legrand (Arthur) (Manche). Le Senne. Le  
Vellé. Leydet.  
Mac-Adaras. Macherez. Martin (Marius). Mau-  
jan. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Millevoye  
(Lucien). Morillot (Léon).  
Noël-Parfait.  
Pasquier. Paulin-Méry. Paulmier. Pontois.  
Prost (Victor).  
Revest. Richard (Pierre). Robert-Mitchell.  
Roche (Ernest) (Seine). Rotours (baron des).  
Rozet (Albin).  
Saussay (du). Souhet.  
Taillandier. Terrail-Mermeix. Terves (comte  
de). Théron. Thivrier. Turigny.  
Villeneuve (marquis de).

#### ONT VOTÉ CONTRE :

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arène (Emmanuel). Armez. Aynard (Edouard). Balfaut. Baile (Martial). Balsan. Barascud. Bartissol. Batiot (Aristide). Baudry-d'Asson (de). Beauquier. Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bertrand. Bezanson. Bézine. Bizot. Blachère. Blanc (Pierre). Boisboissel (de). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borglione. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Boudenoit. Boudeville. Boulan-geois (Paul) (Vendée). Bouthier de Rochefort. Ger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgnier. Bovier-Lapierre. Boysset. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brunier. Burdeau. Buvi-

Cabart - Danneville. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Caudine (de). Caze (Edmond). Cazenove de Pradines (Francis). Ceccaldi. Charles Roux. Charmes Chavoix. Chaulin-Servinière. Chautemps. Christophle (Albert). Chevandier. Choiseul (Horace de). Chrestien. Clauzel de Coussergues. Clauzel (Ardeche). Clémenceau. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombe (de). Cordier. Corneau. Cornudet. Corset. nuller (marquis de). Cosmao-Dumenez. Cous-

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Daynaud. Deandreis. Delafosse (Maire). Delstable. Delaunay. Delcassé. Delpech (Vaucluse). Delmas. Deloncle (François). Delmontaud. Deniau. Denizot. Déprez (André). Deschanel (Paul). Deproge. Descamps (Albert). Desmons. Després (Armand). Douville-Maillefieu (comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Du Bodan. Dubois (Arbost (Corrèze)). Dubois (Emile) (Nord). Du Jardin-Beaumetz (Aude). Duchasseint. Ducoudray. Duval (César). Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Eschasseraux (baron). Estourmel (marquis d').

Faire. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Fauré (Gers). Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fouquerier (Henry). Fourtou (de). François (Alfred). Frescheville (général de). Froin (Alcée). Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charlotte). Gastellier. Gaußsorgues (Frédéric). Gavini. Gérard (baron). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri)

(Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gi-  
guet. Gillot. Goirand. Gonidec de Traissan  
(comte de). Gotteron. Granet. Granier de  
Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe  
(comte). Grisez. Grousset. Guéguen. Gui-  
chard. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet.  
Guilloutet (de). Guyot-Dessaigne.  
Hainsselin. Haynaut. Hély d'Oissel. Hé-  
mon. Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard  
(Gustave).  
Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-  
et-Loir). Isoard.  
Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jo-  
libois. Jonnart. Jouffray (Isère). Jouffroy-  
d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis).  
Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien.  
Jumel.  
Kergariou (de). Kerjégu (J. de). Kermenguy  
(vicomte de).  
d'Hornoy (vice-amiral de). Dufaure (Amédée)  
Duportal. Dupuytrem.  
Espeuilles (comte d'). Etienne.  
Fallières. Feraud. Floquet (Charles). Fould  
(Achille). Freppel.  
Galpin (Gaston). Gerbay. Guieysse.  
Haussmann. Hiroux.  
Labussière. Lacôte. Ladouce (baron de).  
La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laguerre.  
Laisant. La Nouë (vicomte de). Laporte (Gas-  
ton). Le Gavrian. Le Hérissé. Le Roux (Paul).  
Levet (Georges). Loreau.  
Mackau (baron de). Marmottan. Mathé (Henri)  
(Seine). Montfort (vicomte de). Muller.  
Naquet (Alfred).  
Papelier. Passy (Louis) (Eure). Peytral.  
Ramel (de). Renard (Léon). Roche (Jules)  
(Savoie). Rovier. Rouvre (Bourlon de).  
Sentenac. Sirot.

d'Hornoy (vice-amiral de). Dufaure (Amédée)  
Duportal. Dupuytrem.  
Espeuilles (comte d'). Etienne.  
Fallières. Feraud. Floquet (Charles). Fould  
(Achille). Freppel.  
Galpin (Gaston). Gerbay. Guieysse.  
Haussmann. Hiroux.  
Labussière. Lacôte. Ladoucette (baron de).  
La Ferronnays (marquis de). Lagnel. Laguerre.  
Laisant. La Nouë (vicomte de). Laporte (Gas-  
ton). Le Gavrian. Le Hérisson. Le Roux (Paul).  
Levet (Georges). Loreau.  
Mackau (baron de). Marmottan. Mathé (Henri)  
(Seine). Montfort (vicomte de). Muller.  
Naquet (Alfred).  
Papelier. Passy (Louis) (Eure). Peytral.  
Ramel (de). Renard (Léon). Roche (Jules)  
(Savoie). Rouvier. Rouvre (Bourlon de).  
Sentenac. Sirot.  
Thellier de Poncheville. Thomson.  
Villebois-Mareuil (vicomte de).  
Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE  
comme ayant été retenus à la commission  
du budget :

MM. Bastid (Adrien). Fouquet (Camille). Leygues (Lot-et-Garonne). Reille (baron). Reinach (Joseph). Vallon (amiral).

## **ABSENTS PAR CONGÉ**

MM. Amagat. Argeliès. Armand (comte).  
Audiffred. Breton. Cavalié. Chollet. Dérou-  
lède (Paul). Duclaud. Ducroz. Dugué de la  
Fauconnerie. Dupuy-Dutemps. Ferry (Albert).  
Fougeirol. Girodet. Gonnet (Gontran). Hove-  
lacque. Hurard. Jacquemin. Joffrin. La Bour-  
donnaye (vicomte de). Lascombes. Lorgesil  
(de). Martineau. Martinon. Maruéjouls. Mé-  
zières. Ornano (Cuneo de). Périer de Larsan  
(du). Piou (Jacques). Rauline, Saint-Martiu  
(Seine). Viette.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	48
Contre.....	398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN

*Sur la modification proposée par la commission  
à l'article 84 du règlement. (Résultat du pointage.)*

Nombre des votants .....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	231
Contre .....	257

La Chambre des députés n'a pas adopté

#### ONT VOTÉ POUR

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Aynard  
(Edouard). Bar (de). Barbe. Barodet. Barrès (Maurice)  
Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baudin  
Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Ber-  
trand. Bézine. Bigot. Bizzarelli. Bizot. Bizouard-  
Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-  
Cisternes. Borie. Boudeau. Boudenoot. Bouge-  
Bourgeois (Jura). Boyer (Antide). Boysset  
Braud. Brincard. Brousse (Emile). Buvignier  
Caffarelli (comte). Calvinhac. Castelin  
Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Chassaing  
Chautemps. Chevandier. Chiché. Christophe-  
(Albert). Clech. Cluseret. Cosmao-Dumenez  
Cousset. Couturier.

Cousset. Couturier.  
David (Indre). Deandreis. Delahaye. Del-  
lestable. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-  
Calais). Deproge. Desmons. Després (Ar-  
mand) (Seine). Dethou. Deville. Dompierre  
d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefeu  
(comte de). Dreyfus (Camille). Dron. Dubois  
(Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord).  
Duchasseint. Ducoudray. Dufaure (Amédée).

Dumas. Dumay. Dumonteil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Engerand. Espeuilles (comte d'). Euzière.

Fanien (Achille). Farcy (Eugène). Farjon. Ferroul. Ferry (Emile). Forcioli.

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gaste (de). Gastellier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Germain (Constant) (Haute-Garonne).

Giguet. Gillot. Godelle. Goirand. Gotteron. Goussot. Goyon (de). Granger. Grisez. Guéguen. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Haynaut. Hély d'Oissel. Hémon. Herbet. Hervieu. Hubbard (Gustave).

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir).

Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jourde.

Kergorlay (comte de). Kerjégu (J. de).

Labrousse. Lachize (Rhône). Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Laisant.

Langlet. Laporte (Gaston). La Rochejaquelein (marquis de). Lasbaysses. Lasserre (Maurice).

Laur. Laville. Le Borgne. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Legludic.

Le Senne. Letellier. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Mac-Adaras. Magnien. Maigne (Jules).

Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martin (Marius).

Marty. Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian.

Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millevoye (Lucien).

Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon).

Nivert. Noël-Parfait.

Ouvré.

Pajot. Pasquier. Paulin-Méry. Peytral.

Philipon. Pierre Alype. Pierre Legrand (Nord).

Pochon. Pontois. Possesse (de). Poupin.

Pourquery de Boisserin. Prost (Victor).

Rabler. Raspail (Camille) (Var). Rathier.

Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Revest.

Révillon (Tony). Reybert. Richard (Pierre).

Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine).

Rolland. Rousse. Roy de Loulay (Louis).

Royer (Louis-Auguste) (Aube). Rozet (Albin).

Saint-Germain. Salis. Sarrien. Saussay (du).

Signard. Sirot. Souhet. Sourigues.

Talou (Léon). Terrail-Mermeix. Terrier.

Terves (comte de). Théron. Thivrier. Thomas.

Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (George).

Turligny.

Varlet. Vernière. Viger. Villar (Edouard).

Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de).

Ville-neuve (marquis de). Vival.

Werquin.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armez. Arnous.

Balhaut. Baile (Martial). Balsan. Barascud.

Barbotin. Bargy. Baudry-d'Asson (de). Benazet.

Benoit (de). Berard. Berger (Maine-et-Loire).

Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Blachère. Blanc (Pierre).

Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de).

Borriglione. Boucher (Finistère). Boucher

(Henry) (Vosges). Boudeville. Boulanger-Bernet.

Boullay. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouthier de Rochefort.

Bovier-Lapierre. Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du).

Briens. Brisson (Henri). Brugnot. Brunier.

Burdeau.

Cabart-Danneville. Cambe. Carquet. Carron.

Casimir-Perier (Aube). Cazauveilh.

Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de).

Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Choiseul (Horace de).

Cibiel. Clément (Clément). Clauzel de Coussergues.

Clauzel (Ardèche). Clémenceau.

Clerjounie. Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de).

Cordier. Corneau. Cornudet.

Cornulier (marquis de). Coutisson.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). Daynaud.

Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados).

Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine).

Delaunay. Delcassé. Deloncle (François).

Delpech (Vaucluse). Delpech (Corrèze).

Demarçay (baron). Deniau. Descamps (Albert).

Descaure. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne).

Du Bodan. Dubost (An-

tonin). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dupuy-trem. Duval (César).

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseriaux (baron). Estourmel (marquis d'). Etcheverry.

Faire. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Fauré (Gers).

Feraud. Flourens. Folliet. Fould (Achille).

Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). François (Alfred).

Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Galpin (Gaston). Gavini. Germain (Henri) (Ain).

Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot.

Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges).

Grefulhe (comte). Grousset. Guichard. Guillau-mou.

Hainsselin. Haussmann. Horteur.

Isoard.

Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de).

Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien.

Jumel.

Kergariou (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de).

La Chambre. Lachièze (Lot). Lacretelle (général).

Ladouce (baron de). Lagorsse. Lagrange. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de).

Lanessan (de). Lanjuinal (comte de).

La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de).

Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doueauville. Laroche-Joubert.

Laurençon. Lavertuon (Henri). Lebady (Paul).

Le Cerf. Lechevallier. Le Cour. Ledieu.

Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche).

Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Viliers.

León (prince de). Le Provost de Launay.

Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion).

Levèque. Linard. Lombard (Isère). Loreau. Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan).

Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).

Macherez. Madier de Montjau. Mahy (de).

Maillé (comte de). Malartre. Mathé (Félix) (Allier).

Mège. Méline. Mercier. Millerand.

Million (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de).

Montéty (de). Montfort (vicomte de).

Montgolfier (de). Montsaulnin (de).

Mougin. Moustier (marquis de). Muller.

Mun (comte Albert de).

Neyrand.

Obissier Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys).

Papelier. Paulmier. Pelletan (Camille).

Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert).

Peyrusse. Pichon (Seine). Piérard (baron).

Plazanet (colonel de). Plichon (Nord).

Ponlevoy (Frogier de). Pontbriant (du Breil, comte de).

Porteu (Armand). Poulié. Prax-Paris.

Prénat. Prevet. Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa.

Raiberti. Rambourgt. Raynal. Reinach (Joseph).

Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère).

Rey (Lot). Ricard. Riotteau. Roques.

Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de).

Royer (Meuse).

Saint-Martin (de) (Indre).

Saint-Romme. Say (Léon). Seignobos.

Sibille. Siegfried. Simon (Fidèle).

Soland (de). Soubeyran (baron de).

Spuller.

Tailliander. Tassin. Taudière. Thellier de Poncheville.

Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue.

Turrel (Adolphe).

Vacherie. Valle. Vilfeu. Villemonte.

Waddington (Richard). Witt (Conrad de).

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abrial (Léon).

Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier.

Chabrié. Cochery (Georges).

Delmas. Deluns-Montaud. Develle (Jules).

Duportal.

Etienne.

Fallières. Floquet (Charles). Fourtou (de).

Freppel.

Gaillard (Oise). Gérard (baron). Gerbay.

Granet. Guieyssse. Guilloutet (de).

Hiroux.

Jolibois.

Labussière. Lacôte. La Ferronnays (marquis de).

Laguerre. Léglise. Le Hérisson.

Le Roux (Paul). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de).

Mackau (baron de). Maréchal.

Naquet (Alfred).

Passy (Louis) (Eure).

Poincaré (Raymond).

		SCRUTIN
<i>Sur l'article 89 proposé par la commission (Règlement de la Chambre).</i>		
Nombre des votants.....	447	
Majorité absolue.....	224	
Pour l'adoption.....	198	
Contre.....	249	
La Chambre des députés n'a pas adopté.		
		ONT VOTÉ POUR :
		MM. Arène (Emmanuel). Armez.
		Bar (de). Bargy. Barodet. Bartissol. Batiot (Aristide). Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bérard. Bertrand. Bizzarelli. Bizouard-Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudeau. Bouge. Bourgeois (Jura). Bovier - Lapierre. Boyer (Antide). Boyset. Braud. Brincard. Brousse (Emile). Burdeau. Buvignier.
		Caffarelli (comte). Cambe. Castelin. Geccaldi. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Clément (Clément). Clauzel (Ardèche). Clémentceau. Clerjounie. Corneau. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.
		David (Indre). Deandreas. Delcassé. Delles-table. Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Desmons. Dethou. Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Emile) (Nord). Duchasseint. Ducoudray. Dumas. Dumay. Dumonteil. Durand-Savoyat (James).
		Eliez-Evrard. Engerand.
		Farcy (Eugène). Farjon. Ferry (Emile). Forcioli. Fouquier (Henry).
		Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussoergues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gerville-Réache. Gillot. Goirand. Gotteron. Granet Grisez. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Desaigne.
		Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hemon. Hervieu.
		Isambart (Euro). Isambart (Gustave) (Euro-Loir). Isoard.
		Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jullien.
		Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Lassit de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lalou. Langlet. Lasbaysses. Lasserre (Maurice). Laur. Laville. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Legludic. Le Senne. Letellier. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Lockroy.
		Mac-Adaras. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Maret (Henry). Marmottan. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon).
		Nivert.
		Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille) Peyrat. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Poincaré (Raymond). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Proust (Antonin).
		Rabier. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Émile). Révillon (Tony). Reybert. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Rolland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).
		Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sibille. Simon (Fidèle). Sirot.
		Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Theuiller. Thévenet. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges).
		Varlet. Vernière. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Werquin.
		ONT VOTÉ CONTRE :
		MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arnous. Aynard (Edouard).
		Baïhaut. Balsan. Bar (de). Barascud. Barbe. Barbotin. Barthou. Baudry-d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Bizot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Boudenoit. Boudeville. Boulanger-Bernet. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brunier.
		Cabart - Danneville. Carron. Casimir-Périer (Aube). Cazauveilh. Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Choi-seul (Horace de). Christophe (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cornudet. Cornulier (marquis de). Coutisson. Dautresme. Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delahaye. Delaunay. Delpech (Vaucluse). Descaure. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Dom-pierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Amédée). Dupuytrem. Duval (César). Elva (Christian) (comte d'). Eschasseraux (baron). Espuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry. Euzière. Fairé. Fanien (Achille). Faure (Félix) (Seine-Intérieure). Fauré (Gers). Folliet. Fouquet (Camille). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée). Galpin (Gaston). Gavini. Gérard (baron). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Giguët. Godelle. Gonidec de Traissan (comte de). Gotteron. Granier de Cassagnac (Paul). Greffulhe (comte). Grisez. Grousset. Gui-chard. Hainssel. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave). Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de) (Doubs). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel. Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker-menguy (vicomte de). La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). La Chambre. Lachièze (Lot). Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagorsse (de). Lan-grange. Lamarzelle (de). Lanessan (de). Lanuin (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochejaucoud, duc de Doudeauville. La Rochejauelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laurencçon. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevallier. Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levêque. Lévis-Mirepoix (comte de). Lombard (Isère). Loreau. Loriot. Loriois (Emile) (Morbihan). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de). Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Mercier. Milochau. Montalembert (comte de). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Moustier (marquis de). Muller. Mun (comte Albert de). Neyrand. Noël-Parfait.
		N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :
		MM. Aimel (Henri). Aremberg (prince d'). Arène (Emmanuel).
		Baudin. Bézine. Blanc (Pierre). Bonnefoy-Sibour. Borie. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Breteuil (marquis de). Brisson (Henri).
		Caffarelli (comte). Calvinac. Carquet. Cavaignac (Godefroy). Ceccaldi. Chabrié. Chassing. Chautemps. Chiché. Cluseret. Cousset. Couturier.
		Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deproge. Develle (Jules). Douville-Maillefeu (comte de). Duportal.
		Etienne.
		Fallières. Féraud. Ferroul. Floquet (Charles). Flourens. Forcioli. Fouquier (Henry). Fourtou (de).
		Gaillard (Oise). Gaussoergues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gerville-Réache. Granger. Graux (Georges). Guieysse. Guilloutet (de).
		Hiroux.
		Jacques. Jamais (Emile). Jolibois. Jourde. Kerjagu (J. de).
		Labussière. Lachize (Rhône). Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Laguerre. Laisant. La Martinière (de). Laporte (Gaston). Le Hérisson. Le Roux (Paul). Le Roy (Edouard) (La Réunion). Letellier. Levet (Georges). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).
		Mahy (de). Mandeville. Maréchal. Mège. Ménard-Dorian. Mesureur. Morillot (Léon).
		Naquet (Alfred).
		Perrier (Antoine) (Savoie). Pontois. Possesse (de). Proust (Antonin).
		Rambourgt. Ramel (de). Révillon (Tony). Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Roy de Loulay (Louis).
		Saint-Germain. Schneider (Henri). Sennecac. Sibille. Souhet.
		Théron. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thompson.
		Vernière. Vignancour. Villeneuve (marquis de).
		Yves Guyot.
		N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme ayant été retenus à la commission du budget :
		MM. Bastid (Adrien). Leygues (Lot-et-Garonne). Reille (baron). Reinach (Joseph). Wallon (amiral).
		ABSENTS PAR CONGÉ :
		MM. Amagat. Argeliès. Armand (comte). Audiffred. Breton. Cavalier. Chollet. Déroulède (Paul). Ducla. Ducroz. Dugué de la Fauconnerie. Dupuy-Dutemps. Ferry (Albert). Fogeiro. Girodet. Gonnet (Gontran). Hovac. Hurard. Jacquemin. Joffrin. La Bourdonnaye (vicomte de). Lascombes. Lorgueil (de). Martineau. Martinon. Maruéjouls. Mézières. Ornano (Cuneo d'). Perier de Larasan (du). Piou (Jacques). Raulline. Saint-Martin (Seine). Viette.
		SCRUTIN
<i>Sur l'article 89 proposé par la commission (Règlement de la Chambre).</i>		
NOMBRE DES VOTANTS.....	447	
MAJORITÉ ABSOLUE.....	224	
POUR L'ADOPTION.....	198	
CONTRE.....	249	
La Chambre des députés n'a pas adopté.		
		ONT VOTÉ POUR :
		MM. Arène (Emmanuel). Armez.
		Bar (de). Bargy. Barodet. Bartissol. Batiot (Aristide). Baulard. Beauquier. Belleval (Louis de). Bérard. Bertrand. Bizzarelli. Bizouard-Bert. Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudeau. Bouge. Bourgeois (Jura). Bovier - Lapierre. Boyer (Antide). Boyset. Braud. Brincard. Brousse (Emile). Burdeau. Buvignier.
		Caffarelli (comte). Cambe. Castelin. Geccaldi. Chautemps. Chavoix. Chevandier. Clément (Clément). Clauzel (Ardèche). Clémentceau. Clerjounie. Corneau. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.
		David (Indre). Deandreas. Delcassé. Delles-table. Deniau. Denizot. Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descamps (Albert). Desmons. Dethou. Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Emile) (Nord). Duchasseint. Ducoudray. Dumas. Dumay. Dumonteil. Durand-Savoyat (James).
		Eliez-Evrard. Engerand.
		Farcy (Eugène). Farjon. Ferry (Emile). Forcioli. Fouquier (Henry).
		Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaussoergues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gerville-Réache. Gillot. Goirand. Gotteron. Granet Grisez. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Desaigne.
		Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hemon. Hervieu.
		Isambart (Euro). Isambart (Gustave) (Euro-Loir). Isoard.
		Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Jouffray (Isère). Jourdan (Louis). Jullien.
		Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Lassit de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lalou. Langlet. Lasbaysses. Lasserre (Maurice). Laur. Laville. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Legludic. Le Senne. Letellier. Le Veillé. Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Linard. Lockroy.
		Mac-Adaras. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Maret (Henry). Marmottan. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Merlou. Mesureur. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Millevoye (Lucien). Million (Louis). Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Morillot (Léon).
		Nivert.
		Pajot. Paulin-Méry. Pelletan (Camille) Peyrat. Pichon (Seine). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Poincaré (Raymond). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prost (Victor). Proust (Antonin).
		Rabier. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Réaux (Marie-Émile). Révillon (Tony). Reybert. Richard (Pierre). Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Rolland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).
		Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Seignobos. Sibille. Simon (Fidèle). Sirot.
		Talou (Léon). Tassin. Terrail-Mermeix. Theuiller. Thévenet. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges).
		Varlet. Vernière. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Werquin.
		ONT VOTÉ CONTRE :
		MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arnous. Aynard (Edouard).
		Baïhaut. Baile (Martial). Balsan. Barascud. Barbe. Barbotin. Barthou. Baudry-d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Bizot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Boudenoit. Boudeville. Boulanger-Bernet. Bourgeois (Paul) (Vendée). Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brunier.

Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Bizot. Blachère. Blanc (Pierre). Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borriglione. Boucher (Finistère). Boucher (Henri) (Vosges). Boudenoort. Boudeville. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouthier de Rochefort. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brugnot. Brunier.

Cabart-Danneville. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cazauvielh. Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Charles Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Choiseul (Horace de). Christophe (Albert). Cibiel. Clausel de Coussergues. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cordier. Cornudet. Cornulier (marquis de).

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). Daynaud. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delaunay. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Descaure. Deschanel (Paul). Després (Armand) (Seine). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Dubost (Antonin). Dufaure (Amédée). Dupuytrem. Duval (César).

Elva (Christian) (comte d'). Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etcheverry. Euzière.

Fairé. Fanien (Achille). Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Fauré (Gers). Folliet. François (Alfred). Freppel. Frescherville (général de). Froin (Alcée).

Galpin (Gaston). Gavini. Gérard (baron). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gévelot. Giguët. Godelle. Gonidec de Traissan (comte le). Goyon (de). Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grousset. Guichard.

Hainsselin. Herbet. Horteur. Hubbard (Gustave).

Jonnart. Jouffroy-d'Abbans (comte de). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjagu (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). Labrousse. La Chambre. Lachièze (Lot). Lacretelle (général). Ladoucette (baron de). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagorsse (de). Lagrange. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Cerf. Lechevallier. Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Levèque. Lévis-Mirepoix (comte de). Lombard (Isère). Loreau. Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).

Macherez. Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Marty. Méline. Mercier. Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Monttéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Mougin. Moustier

(marquis de). Muller. Mun (comte Albert de).

Neyrand. Noël-Parfait.

Obissier-Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys).

Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peyrusse. Philipon. Piérard (baron). Plichon (Nord). Pochon. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat. Prevet. Puyboyer.

Quintaa.

Raiberti. Rambourgt. Raynal. Razimbaud. Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Ricard. Riotteau. Roques. Rotours (baron des). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de) (Indre). Say (Léon). Siegfried. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Sourigues. Spuller. Surchamp.

Tailliandier. Taudière. Terrier. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Thierry-Delanoue. Thomas. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Viger. Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Viox. Waddington (Richard). Witt (Conrad de).

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abeille (Valentin). Aimel (Henri). Arenberg (prince d').

Barrès (Maurice). Baudin. Bézine. Borie. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Breteuil (marquis de). Brisson (Henri).

Calvinhae. Chabrié. Chassaing. Chiché. Clech. Cluseret. Couturier.

Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Desjardins (Ernest) (Aisne). Develle (Jules). Douville-Maillefieu (comte de). Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dujardin-Beaumetz (Aude). Duportal.

Etienne.

Fallières. Feraud. Ferroul. Floquet (Charles). Flourens. Fould (Achille). Fourtou (de).

Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Goussot. Granger. Guéguen. Guileysse. Gouloutet (de).

Hiroux.

Jolibois. Jourde.

Labussière. Lachize (Rhône). Lacôte. La Ferronnays (marquis de). Laguerre. Laisant. Laporte (Gaston). Lavertujon (Henri). Le Borgne. Le Hérisson. Le Roux (Paul). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Levet (Georges).

Mahy (de). Mandeville. Maréchal. Martin (Marius). Mège.

Naquet (Alfred).

Ouvré.

Plazanet (colonel de). Pontois.

Ramel (de). Revest. Ribot. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Savoie). Rouvier. Roy de Léulay (Louis).

Schneider (Henri). Sentenac. Serph (Gusman). Souhet.

Théron. Thivrier. Thomson. Turligny.

Vignancour. Villeneuve (marquis de). Vival.

Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE  
comme ayant été relenus à la commission  
du budget :

MM. Bastid (Adrien). Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Fouquet (Camille). Leygues (Lot-et-Garonne). Reille (baron). Reinach (Joseph). Vallon (amiral).

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Argeliès. Armand (comte). Audiffred. Breton. Cavalié. Chollet. Déroulède (Paul). Duclaud. Ducroz. Dugué (Albert). Fauconnerie. Dupuy-Dutemps. Ferry (Gontran). Fougérol. Girodet. Gonnet (Gontran). Joffrin. La velacque. Hurard. Jacquemin. Lascombes. Lorgier (de). Martineau. Martinon. Maruéjouls. Mézières. Ornano (Cuneo d'). Périer de Larsan (du). Piou (Jacques). Raouline. Saint-Martin (Seine). Viette.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	203
Contre .....	262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

C'est par erreur que dans le scrutin sur les mélasses (séance du 10 juin), M. Henri Brisson a été porté comme ayant voté "pour" le projet.

M. Brisson a voté "contre".

M. Chauteaupps déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté "pour" dans le scrutin du 10 juin sur la proposition de loi tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères, et qu'en réalité il avait voté "contre".

M. Legludic déclare qu'il était absent au moment du scrutin du 10 juin sur la proposition de loi tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères, et que s'il avait été présent il aurait voté "contre".

M. Guillemaut déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté "contre" dans le scrutin du 10 juin sur la proposition de loi tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères, et qu'en réalité il avait voté "pour".